

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 8 OCTOBRE 2009**

**Point n°IV – 9<sup>ème</sup> PROGRAMME**

**3 – Révision du 9<sup>ème</sup> Programme (2010 – 2012)**

Dès l'adoption, fin 2006, du 9<sup>ème</sup> Programme d'intervention (2007-2012), et notamment en raison de la durée de ce programme, désormais fixée à 6 ans, mais aussi en tenant compte du « chantier » de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, le principe d'une révision du programme à mi-parcours avait été acté.

L'année 2009 marque précisément cette étape de mi-parcours, et la fin de cette année 2009 sera également celle de l'adoption définitive par le Comité de Bassin des nouveaux SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse. Parallèlement, les Programmes de mesures correspondants seront également arrêtés.

Bien évidemment, le Programme de mesures, instrument de planification décrivant les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs retenus par le SDAGE dans les délais prescrits, ne peut pas être confondu avec le programme d'intervention de l'Agence de l'eau. En effet, d'une part le Programme de mesures repose sur la mobilisation d'outils d'incitation financière mais aussi sur celle de « mesures » d'ordre réglementaire, et d'autre part la période couverte par le Programme de mesures (2010-2015) n'est pas analogue à celle du programme de l'Agence (2007-2012).

Cela étant, il demeure essentiel que l'un et l'autre soient parfaitement cohérents, et la révision du 9<sup>ème</sup> Programme revêt donc un caractère relativement structurant puisque c'est précisément l'occasion de réexaminer les dispositions du programme de l'Agence de l'eau pour assurer sa totale convergence avec les documents de planification. A cet égard, le dispositif de révision mis en place a permis au Comité de Bassin de statuer de façon parallèle et concomitante, tout au long de l'année 2009, sur les deux démarches (SDAGE et Programme de mesures d'un côté, révision du 9<sup>ème</sup> Programme de l'autre).

Les réflexions engagées qui ont conduit au présent programme révisé n'ont pas été de même ampleur que celles conduites à l'occasion de l'élaboration d'un nouveau programme. Il était en effet entendu que les grandes orientations stratégiques avaient déjà été arrêtées à la fin de l'année 2006 lors de l'approbation du programme en cours.

Néanmoins, il ne s'est pas agi non plus d'un simple « toilettage à la marge » puisque cet exercice a essentiellement consisté à proposer les ajustements nécessaires pour répondre à deux objectifs incontournables :

- la prise en compte des SDAGE et des Programmes de Mesures (PDM) en cours de finalisation ;

- mais aussi l'intégration des nouvelles orientations ou dispositions législatives relatives au « Grenelle de l'Environnement » (elles-mêmes d'ailleurs en partie intégrées dans le cadre de la finalisation des SDAGE).

L'objet de la révision a donc été d'apporter des inflexions utiles dans le contexte nouveau qui découle de la mise en oeuvre des SDAGE et des Programme de mesures.

Le public a été consulté sur les projets adoptés par le Comité de Bassin le 7 février 2008. Cette consultation s'est achevée à mi-octobre. Celle des assemblées s'est déroulée de début janvier à début mai 2009 pour permettre de soumettre à leur avis les principales évolutions susceptibles d'affecter les projets initiaux, notamment par la prise en compte des avis du public et en regard du projet de Loi Grenelle I adopté mi-2009. La consultation des assemblées sur le SDAGE et PDM a apporté de ce point de vue des éléments de réflexion intéressants pour la révision du programme.

Enfin, la révision à mi-parcours du 9<sup>ème</sup> Programme a également été l'occasion :

- de procéder, sur un plan plus général, aux ajustements « techniques » dont la nécessité avait été mise en évidence par près de trois années de pratique des nouvelles modalités d'intervention. On peut penser ici, bien entendu, à des adaptations de certains aspects à incidence financière (redevances, aides – en taux et en montant), mais aussi à des ajustements « d'outils » d'intervention pour conforter l'efficacité de l'action de l'Agence et tenir compte de l'expérience acquise ;
- d'intégrer en tant que de besoin les orientations stratégiques communes aux bassins souhaitées par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Cette démarche de révision a été menée en concertation avec toutes les parties concernées, que ce soient les collectivités, les usagers, les administrations et les établissements publics en s'appuyant sur les travaux de la Commission des Programmes, chargée de mener les réflexions préparatoires aux délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence et du Comité de Bassin, selon le calendrier adopté à l'occasion des réunions de fin d'année 2008 de ces instances.

---

**Sur la base des conclusions de ces 9 mois de travaux et d'échanges, détaillées dans le document annexé, le Conseil d'Administration est invité à approuver les objectifs et orientations du 9<sup>ème</sup> Programme, ses dispositions opérationnelles, ainsi que la maquette financière qui en résulte.**

**Le projet sera ensuite soumis, conformément aux textes législatifs, à l'avis du Comité de Bassin, puis à l'approbation formelle définitive du Conseil, le 9 octobre 2009.**

Enfin, on soulignera que ce « cadre général » de la révision du programme, une fois adopté, sera complété fin novembre par l'examen par le Conseil d'Administration d'une série de « délibérations d'application » déclinant de façon détaillée et plus directement opérationnelle les modalités de mise en oeuvre du programme révisé (en ce qu'elles diffèreraient des modalités actuelles).

Le Directeur Général,  
  
Paul MICHELET

# La révision du 9<sup>ème</sup> Programme d'interventions (2007-2012) de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse : objectifs et orientations

## I. Les propositions dans leurs grandes lignes

Deux constats doivent être soulignés au préalable :

- les **redevances** ont subi en peu de temps des modifications substantielles :
  - des taux qui ont fortement augmenté en 2007,
  - un zonage modifié cette même année,
  - un dispositif nouveau depuis 2008 issu de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. L'intégration de ce dispositif a fait l'objet d'une première révision du programme le 27 octobre 2007, sans modification du produit global des redevances ;
- le « rapprochement » qui a été fait début 2009 entre d'une part le **Programme des mesures**, exprimant le « moyens » nécessités par le respect des ambitions du SDAGE, et d'autre part le cadre général du **programme d'interventions de l'Agence** a permis de mettre en évidence la **bonne cohérence globale** entre les deux dispositifs sur la période 2010-2012. Cette analyse a notamment confirmé la nécessité de viser des niveaux d'ambition élevés en matière de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole ou de restauration de milieux (hydromorphologie), tout en prolongeant, au moins sur le moyen terme, le rythme actuel d'investissements en volume en matière d'assainissement, par exemple.

Par conséquent, nonobstant quelques ajustements de second ordre, il a été proposé d'inscrire la **révision du 9<sup>ème</sup> Programme dans la même épure financière** que celle du programme initial.

En outre, compte tenu de la cohérence du programme de l'Agence avec le PDM déjà mentionnée, il n'a pas semblé justifié de modifier de façon notable les taux d'aides généraux. En conséquence, **l'essentiel de l'exercice de révision a été réalisé par redéploiements et ajustements** des lignes de programmes.

Cet objectif de stabilité conduit donc aux propositions générales qui suivent.

### 1.1. Sur les domaines « sous réalisés »

#### 1.1.1. *Milieux aquatiques et zones humides*

Si l'on compare l'évaluation des besoins en subventions pour atteindre les objectifs du Programme de mesures et le montant prévisionnel de l'Agence, on observe qu'en matière de sauvegarde et reconquête des milieux, les niveaux de programmation actuels de l'Agence sont légèrement en deçà des ambitions. En outre, on constate une légère sous-réalisation dans ce domaine par rapport aux prévisions depuis le début du 9<sup>ème</sup> Programme. Par conséquent, un renforcement de la mise en œuvre des actions de restauration des cours d'eau, et notamment de leur continuité écologique, ainsi que des actions de conservation ou récréation de zones humides semble opportun. Pour cela, **il a été proposé de maintenir les niveaux et la progression des AP tels qu'initialement programmés** et de mettre en œuvre tous les leviers possibles pour faire émerger les projets prioritaires correspondants.

En outre, un dispositif spécial pour le financement de la restauration de la continuité écologique du Rhin est mis en place : il s'agit de poursuivre la création de passes à poissons pour permettre la migration du saumon à l'amont de Strasbourg, conformément aux engagements internationaux et aux conclusions du « Grenelle ».

### 1.1.2. *Agriculture et lutte contre les pesticides en zones non agricoles*

Concernant l'agriculture, la situation est qualitativement la même que la précédente en matière d'écart entre l'ambition du PDM et les moyens programmés par l'Agence. Par ailleurs, au plan quantitatif, les consommations de crédits sont très en deçà des prévisions, et donc des dotations disponibles.

Or, le Grenelle de l'environnement fixe des objectifs ambitieux notamment de conversion à l'agriculture biologique et de protection des secteurs les plus vulnérables (aires d'alimentation en eau potable, bords de cours d'eau, couverture des parcelles en hiver...).

Par conséquent, l'Agence doit être présente au bon niveau afin d'accompagner ces évolutions. Cela ne semble pas devoir se traduire par une augmentation des dotations initiales mais pour le moins par un maintien de celles-ci. En effet, il semble difficile d'imaginer un saut quantitatif significatif dans la souscription des mesures du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). En revanche, on se doit de tout mettre en œuvre pour que ces dernières retrouvent un attrait accru auprès des agriculteurs et qu'une nouvelle dynamique soit enclenchée dans ce domaine.

## 1.2. **Sur les thématiques « Collectivités »**

### 1.2.1. *Assainissement*

En matière d'assainissement, on constate que la mise œuvre des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Directive Cadre sur l'Eau » incite à maintenir l'effort actuel en termes d'épuration, mais qu'en revanche elle autorise, sur un plan général, un léger infléchissement dans le rythme des travaux de collecte, surtout ceux des grandes collectivités. Une réduction limitée des autorisations de programmes est donc actée avec les précisions suivantes :

- elle s'appliquera essentiellement à l'aide aux « réseaux » ;
- elle devra davantage toucher les communes urbaines que les communes rurales ;
- elle ne devra bien évidemment pas remettre en cause les engagements de l'Agence dans le cadre des contrats en cours ;

A contrario, une légère augmentation des dotations relatives aux primes de résultat est adoptée avec une montée en puissance, toutefois limitée, de 2010 à 2012 afin d'accompagner de façon équitable et en priorité les collectivités les plus « vertueuses ».

### 1.2.2. *Eau potable*

Le domaine de l'eau potable devrait être sollicité de façon croissante pour deux raisons essentielles :

- la mise en lumière, notamment dans plusieurs grandes collectivités du bassin, de problèmes de sécurisation de l'alimentation en eau potable mettant des populations importantes en danger de rupture d'approvisionnement ;
- l'objectif du Grenelle de limiter les pertes d'eau dans les réseaux, ce qui devrait faire émerger un nombre substantiel de nouveaux projets, notamment dans les communes rurales.

Par conséquent, moyennant par ailleurs l'adaptation de nos règles d'aides actuelles, la dotation « eau potable » est augmentée de manière substantielle.

Ce rééquilibrage des aides aux collectivités au profit du domaine de l'eau potable sera accompagné d'une diminution du taux de la redevance de collecte domestique, compensée par une augmentation équivalente du taux de la redevance de prélèvement pour l'eau potable.

### **1.3. Sur les autres domaines liés aux activités économiques**

Concernant l'industrie, la priorité qui doit être mise sur la réduction des rejets de substances dangereuses nécessite un effort accru de l'Agence dans ce domaine. Celle-ci ne semble pas néanmoins justifier d'augmentation de la dotation globale initialement programmée.

## **II. Cohérence de ces propositions avec les lettres de cadrage du MEEDDAT au Président du Comité de Bassin et au Président du Conseil d'Administration des 17 et 19 juin 2009**

Les lettres adressées par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire au Président du Comité de Bassin d'une part et au Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau d'autre part rappellent les grands enjeux associés à la révision du 9<sup>ème</sup> Programme et invitent à mettre l'accent sur un certain nombre d'objectifs prioritaires.

### **2.1. Sur les interventions en faveur des collectivités**

- *Mise en conformité complète des systèmes d'assainissement vis-à-vis de la Directive ERU*

Les propositions faites pour la révision du 9<sup>ème</sup> Programme en matière d'ERU consistent à donner la priorité à cette mise en conformité, d'une part pour les agglomérations de plus de 2 000 EH pour les dernières desquelles la contractualisation devait intervenir avant la fin de l'année 2009 sous peine de dégressivité du taux d'aide, mais également pour les moins de 2 000 EH pour lesquelles il est proposé une série de mesures visant précisément l'accélération de leur mise aux normes.

- *Protection d'ici 2012 des 500 captages d'eau potable les plus menacés*

Ces captages sont régulièrement affichés comme étant la priorité de l'Agence en matière de reconquête de la qualité des eaux et notamment de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles. Les propositions faites en matière d'agriculture notamment vont tout à fait dans le sens de cet objectif.

- *Gestion de la rareté de la ressource*

Les propositions faites en matière d'« eau potable » devraient impacter de manière très significative le dispositif actuel d'aides de l'Agence précisément pour aboutir à cet objectif « fort » du Grenelle allant jusqu'au soutien des mesures correctives.

### **2.2. Sur les interventions pour la gestion des milieux**

- *Restauration de la continuité écologique des cours d'eau*

Plusieurs propositions sont faites allant dans ce sens, d'une part pour lever les freins financiers et d'autre part pour mettre en place un financement spécifique pour deux ouvrages d'envergure sur le Rhin en vue d'assurer leur franchissabilité notamment par les grands migrateurs.

- *Acquisition et gestion des zones humides*

Le rythme actuel d'acquisition, de restauration et de gestion associée des zones humides est conforme aux objectifs du Grenelle, d'où la proposition de maintenir les outils actuels pour continuer sur cette voie.

### **2.3. Sur les interventions dans le domaine agricole**

L'ensemble des propositions faites, qu'il s'agisse de l'adaptation du PDRH ou de la promotion des actions d'animation (notamment pour le développement de l'agriculture biologique), répondent parfaitement au double objectif de *généralisation de la couverture des sols en hiver* et de *lutte contre les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires*.

### **2.4. Sur les interventions dans le domaine industriel**

L'objectif prioritaire de *lutte contre les substances dangereuses* est celui qui a guidé les propositions faites dans le domaine industriel.

### **2.5. Sur la sélectivité des aides, leur modulation, leur conditionnalité**

L'Agence dispose d'un *dispositif de sélectivité* permettant d'affecter à certains projets un niveau de priorité lié à leur impact sur le milieu. Celui-ci fait l'objet d'adaptations pour tenir compte des évolutions intervenues depuis 2007.

En outre, il existe également des *dispositifs de conditionnalité* des aides voire de *dégressivité* afin de promouvoir le respect d'un certain nombre d'échéances réglementaires (ERU, protection des captages).

### **2.6. Sur la complémentarité des acteurs**

L'Agence s'est engagée dans la mise en œuvre annuelle d'*objectifs thématiques et territoriaux* qui auront vocation à partir de 2010 à être la déclinaison annuelle des programmes de mesures et qui seront élaborés en étroite collaboration avec ses partenaires habituels (services de l'État, conseils généraux...).

En outre, concernant le sujet particulier de l'agriculture pour lequel une approche globale des actions à mener s'impose, la mise en place d'une *convention-cadre* a été retenue allant parfaitement dans le sens de la complémentarité des acteurs (Chambres d'agricultures, services de l'État, Régions, Agence,...).

**Par conséquent, l'ensemble des propositions faites pour la révision du 9<sup>ème</sup> Programme apparaît en cohérence étroite avec les attentes du ministère chargé de l'écologie telles qu'elles ont été formulées dans ses lettres du 17 et 19 juin 2009.**

## Les dispositions du 9<sup>ème</sup> Programme révisé (2010-2012)

### Assainissement

#### 1 – Contexte

La mise en conformité des agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 EH vis-à-vis des exigences de la directive ERU est l'une des principales priorités du 9<sup>ème</sup> Programme.

L'objectif principal d'ici 2012 est d'achever cette mise en conformité (une quarantaine d'agglomérations) mais également d'inciter à la mise en place d'un traitement approprié dans les agglomérations de moins de 2 000 EH jugées non conformes (recensement en cours) et d'initier/accompagner les projets identifiés comme nécessaires à l'atteinte dès 2015 de l'objectif de bon état.

Les modalités d'aide, assez profondément réformées au 9<sup>ème</sup> Programme, sont désormais bien comprises, y compris l'approche inhérente à la sélectivité « milieu » des interventions (définition de niveaux de priorité et, pour les petites collectivités, d'objectifs de dépollution fonction de la sensibilité de la masse d'eau réceptrice).

Au plan des aides à l'investissement, les autorisations de programme (AP) des lignes 11 (traitement) et 12 (réseaux) inscrites au 9<sup>ème</sup> Programme ont permis de résorber le retard accumulé en fin de 8<sup>ème</sup> Programme et d'accompagner financièrement l'ensemble des nouveaux projets déposés par les collectivités, quel que soit leur niveau de priorité. Une légère réduction des autorisations de programme assainissement (en particulier sur la ligne 12) est donc possible, sans remise en cause des objectifs fixés par les Directives ERU et Cadre sur l'Eau.

Le niveau des autorisations de programmes dédiés aux primes de résultat est quant à lui en fort retrait au 9<sup>ème</sup> Programme (20 M€/an, -35 % en moyenne annuelle par rapport au 8<sup>ème</sup> Programme), la décision ayant été prise de donner la priorité aux investissements. Ceci génère de fortes réactions et interrogations de la part des maîtres d'ouvrage les plus touchés financièrement. Un ajustement limité des enveloppes et des modalités de calcul est jugé opportun afin de limiter les impacts négatifs de cette baisse sur les collectivités les plus vertueuses.

En matière d'assainissement non collectif (ANC), le retard pris dans la réalisation des contrôles des dispositifs existants et les difficultés rencontrées par les collectivités pour le montage d'opérations groupées (*multiplicité des acteurs, coût résiduel des opérations pour les particuliers*) constituent un frein important au développement de l'ANC, malgré les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques qui autorisent désormais les collectivités à se porter maîtres d'ouvrage pour le compte des particuliers. Il convient donc de dynamiser ces opérations.

Par ailleurs, les difficultés constatées pour répondre aux objectifs du programme en matière de restauration/renaturation des rivières, ainsi que les dégradations de cours d'eau ou de zones humides parfois observées à l'occasion de travaux d'assainissement, doivent inciter l'Agence à une meilleure prise en compte de l'hydromorphologie dans ses interventions en matière d'assainissement. Il convient donc d'utiliser celles-ci comme levier pour dynamiser les interventions « cours d'eau ».

La révision à mi-parcours du 9<sup>ème</sup> Programme est en outre l'occasion de renforcer la prise en compte du développement durable dans les opérations d'assainissement soutenues par l'Agence. Le projet de SDAGE contient d'ailleurs deux dispositions qui incitent fortement les collectivités et l'Agence à promouvoir et privilégier ce type d'approche.

Enfin, un certain nombre d'ajustements techniques méritent d'être opérés, en particulier sur l'actualisation des montants plafonds « stations » ou encore sur les modalités de financement par l'Agence des travaux réalisés en régie.

## 2 - Interventions

### 2.1. Mise en conformité ERU des petites agglomérations

Les agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH (*mais de plus de 200 EH*) déclarées non conformes ERU deviennent **prioritaires** pour l'Agence au même titre que les agglomérations non conformes ERU de plus de 2 000 EH. Le principe de dégressivité des aides est étendu pour ces petites agglomérations si elles ne contractualisent pas avec l'Agence d'ici le 31 décembre 2012 la réalisation du dispositif de traitement.

### 2.2. Limitation des travaux d'extension de collecte dans les agglomérations de plus de 2 000 EH

Afin d'être cohérent avec l'approche proposée pour les petites agglomérations (*pour mémoire : non éligibilité des opérations d'extension de collecte lorsque le taux global de dépollution est atteint*), les opérations d'extension de collecte dans une zone non desservie ne sont désormais éligibles aux aides de l'Agence que lorsqu'elles s'intègrent dans la partie du programme d'assainissement permettant l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau réceptrices. En d'autres termes, une opération d'extension de collecte concernant une masse d'eau déjà au bon état ne serait plus aidable par l'Agence.

### 2.3. Abondement de l'enveloppe dédiée aux primes de résultat et introduction de deux nouveaux bonus

Une augmentation progressive et d'ampleur mesurée jusqu'en 2012 (+1 M€ en 2010, +2 M€ en 2011 et +3 M€ en 2012) des enveloppes dédiées aux primes est opérée, au bénéfice des collectivités les plus vertueuses.

Une modification des modalités de calcul est ainsi effectuée, par intégration de deux nouveaux bonus de prime : le premier relatif à la mise en place par la collectivité d'une opération collective territoriale de gestion des déchets dangereux, et le second pour récompenser une gestion patrimoniale exemplaire des réseaux d'assainissement.

### 2.4. Dynamisation des opérations groupées d'Assainissement Non Collectif

Afin de rendre plus lisible la politique de l'Agence pour les communes et les particuliers et de faciliter l'accès aux aides pour les opérations de réhabilitation des installations d'ANC, la notion d'éligibilité est précisée et simplifiée, notamment pour les agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH.

Ainsi, deviennent éligibles aux aides à la réhabilitation des dispositifs (*hors approche « Taux Global de Dépollution » fonction de la sensibilité de la masse d'eau réceptrice*) toutes les installations déclarées et notifiées non conformes par le SPANC, en premier lieu celles pour lesquelles un délai de mise à niveau inférieur ou égal à 4 ans est imposé au propriétaire (*conformément aux dispositions du code de la santé publique, article L.1331-1-1*). L'aide de l'Agence reste conditionnée au fait que la collectivité se porte maître d'ouvrage des travaux pour le compte des particuliers, dans le cadre d'une opération groupée, et le montant plafond est revu légèrement à la hausse.

### 2.5. Meilleure prise en compte de l'hydromorphologie dans les projets d'assainissement

Une étude du milieu physique devra systématiquement être prévue dans les études préalables à l'assainissement et le versement des aides sera clairement subordonné au respect de « bonnes pratiques », respectueuses des cours d'eau (*exemples : protection des ouvrages en berge exécutée en technique végétale ou avec les techniques les plus respectueuses du milieu, passage ou positionnement d'équipement proscrit en zone humide, etc.*).

Enfin, afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à s'engager dans des actions « milieux aquatiques » prioritaires, le principe de mise en place de contrats dits « multi-pressions » expérimentaux est retenu. Celui-ci consistera en la mise en place d'une convention-cadre prévoyant un programme global de travaux dans plusieurs domaines : assainissement, hydromorphologie, démarche « zéro phyto »... Cette convention-cadre pourra également prévoir des dispositifs incitatifs spécifiques approuvés au cas par cas par le Conseil d'Administration (*ou Commission des Aides Financières si le Conseil en décide ainsi*).

## 2.6. Promotion du développement durable

Les travaux de pose de réseaux d'assainissement en tranchées représentent un domaine dans lequel des actions concrètes peuvent être proposées pour favoriser des pratiques s'inscrivant dans une logique de développement durable.

Ainsi, sur les 3 dernières années du 9<sup>ème</sup> Programme, une aide financière complémentaire (+ 5 %) sera accordée au maître d'ouvrage au démarrage des travaux, lorsque celui-ci réalise un chantier réseau d'assainissement avec valorisation des matériaux (*traitement et réutilisation en remblais du matériau extrait, ou utilisation en remblais d'un matériau recyclé*). Ce dispositif concernera des chantiers d'une ampleur minimum (*linéaire et volume de tranchées*) pour ne pas multiplier les aides complémentaires. Il aura vocation à être supprimé au 10<sup>ème</sup> Programme, considérant que, sur une période de 3 ans, les acteurs auront dû intégrer normalement ces pratiques lors de la conception de travaux sur réseaux.

S'agissant des ouvrages d'épuration, l'Agence soutiendra, de manière très encadrée, les investissements spécifiques renforçant la prise en compte du développement durable au-delà des objectifs classiques de l'assainissement (*exemples : récupération énergétique à partir des effluents traités et de l'air de process, postes particuliers en phase chantier pour maîtriser au mieux les impacts des travaux, etc.*).

## 2.7. Autres ajustements techniques

Un ajustement à la hausse du montant-plafond « stations d'épuration » est opéré sur la base de l'évolution de l'inflation observée au cours des 3 premières années du programme (*l'observation des marchés attribués depuis le début du 9<sup>ème</sup> Programme montre que les plafonds actuels sur les stations d'épuration sont assez pénalisants*).

Enfin, le dispositif de financement des opérations réalisées en régie est modifié, d'une part pour le simplifier (*financement de la maîtrise d'œuvre*), et d'autre part pour l'ouvrir de manière encadrée à des opérations actuellement non aidées (*financement des travaux*).

## Eau potable

### 1 - Contexte

En matière d'eau potable, le 9<sup>ème</sup> Programme de l'Agence de l'eau s'est inscrit dans la continuité du précédent en confirmant la priorité donnée à la protection des ressources en eau potable mais en maintenant un niveau non négligeable d'intervention pour la sécurisation de l'approvisionnement, l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée et la mise en place de dispositifs de comptage ou d'économies d'eau.

La prise en compte des dispositions du Grenelle, et plus particulièrement celles de l'article 58 du projet de loi Grenelle II (*obligation pour les services d'eau potable de réaliser un inventaire de leurs équipements en réseaux et d'établir un programme de travaux d'amélioration lorsque les pertes en réseau sont supérieures à un seuil déterminé, sous peine de se voir appliquer une majoration de la redevance pour prélèvement d'eau*), amène à proposer l'introduction d'exigences supplémentaires en terme de maîtrise par les collectivités des fuites en réseaux.

D'autre part, à la lumière des deux premières années du programme et des diverses sollicitations de grandes collectivités du bassin, la révision du 9<sup>ème</sup> Programme est l'occasion d'une réflexion globale sur la révision des modalités d'intervention au titre de la sécurisation de l'approvisionnement.

Ces deux premiers points ouvrent la réflexion plus générale sur le positionnement de l'Agence relativement à une éventuelle intervention encadrée, d'une part sur l'amélioration et la fiabilisation des réseaux de distribution et d'autre part sur la sécurisation des moyens de production et de transport.

Enfin, la révision du 9<sup>ème</sup> Programme est l'occasion de procéder à des ajustements « techniques ». Ceux-ci concernent plus particulièrement les trois sujets suivants :

- taux d'aides des procédures de protection des captages ;
- paramètres éligibles au titre de l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée ;
- modalités de calcul des aides au bon fonctionnement en eau potable.

### 2 - Interventions

#### 2.1. Grenelle et lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable

Dans une logique d'incitation renforcée à l'économie des ressources et à une bonne gestion du patrimoine, une condition d'éligibilité sur les opérations de sécurisation d'approvisionnement – volet quantitatif – est mise en œuvre à compter de 2011 (*l'année 2010 étant consacrée prioritairement à l'information des collectivités*) : respect d'un rendement primaire minimal de 70 % (80 % en Zone de Répartition des Eaux- nappe des Grès du Trias Inférieur) ou d'un indice linéaire de pertes (ILP) maximal (*les valeurs d'ILP à respecter varient en fonction du type de réseau rural, semi rural ou urbain*).

Cette nouvelle exigence s'accompagnera de dispositions spécifiques pour aider les collectivités à réduire leurs pertes en réseaux :

- incitation et participation financière à la réalisation des inventaires de réseaux ;
- aide à la réalisation des diagnostics de réseaux / études de recherches de fuites, préalables à l'élaboration de programmes globaux d'améliorations hiérarchisées ;
- participation financière à la réalisation des programmes d'actions (*y compris le renouvellement motivé des conduites lorsqu'il est démontré comme indispensable à l'obtention du résultat visé*) permettant d'atteindre les performances minimales escomptées (*participation encadrée, soumise à des modalités d'aides spécifiques et conditionnée à un prix de l'eau minimum*).

Cette ouverture des financements de l'Agence s'inscrit dans le cadre d'un dispositif expérimental spécifique à la fin du 9<sup>ème</sup> Programme qui devrait être ensuite consolidé dans le cadre de l'élaboration du 10<sup>ème</sup> Programme, et ce à la lumière des dispositions de l'article 58 de la loi Grenelle II qui auront finalement été arrêtées.

## 2.2. Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable

L'intervention de l'Agence est élargie à l'ensemble des problèmes de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable auxquels peuvent être confrontées les collectivités. En d'autres termes, l'ensemble des risques pouvant conduire à un arrêt du service public de distribution d'eau potable seront pris en compte : problèmes de quantité de ressource mobilisable eu égard aux besoins actuels (*notamment en période de sécheresse*), de vulnérabilité aux pollutions accidentelles, de risques de pannes/défaillance des ouvrages de production ou d'adduction (*cette dernière catégorie de travaux étant non éligible à l'heure actuelle*).

Pour être éligibles, les travaux projetés devront être soit conformes à un schéma directeur d'alimentation en eau potable (*départemental ou territorial*) validé par l'Agence, soit mis en évidence par une étude de vulnérabilité complète fournie par la collectivité identifiant et hiérarchisant l'ensemble des risques encourus selon une approche classique probabilité/gravité.

## 2.3. Procédures de protection des captages

Le principe de dégressivité des aides est confirmé mais en faisant coïncider les échéances avec celles du Plan National Santé Environnement (PNSE) : décalage d'un an (*31/12/2010 et non 31/12/2009*) de l'échéance pour la prise de l'arrêté de DUP au-delà de laquelle le taux d'aide pour la réalisation des travaux de protection (*phase 3*) est réduit à 50 %.

Par ailleurs, les collectivités seront informées avant la fin du programme d'un durcissement prévisible des conditions d'aide au 10<sup>ème</sup> Programme (nouvelle réduction probable du taux d'aides).

## 2.4. Amélioration de la qualité de l'eau distribuée

Un ajustement des conditions d'interventions est opéré afin de clarifier la position de l'Agence sur ce volet. Ainsi, à l'exception des dispositifs de traitement des nitrates et des phytosanitaires, dont il est confirmé qu'ils ne peuvent être aidés par l'Agence, seront éligibles aux aides de l'Agence :

- la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée relativement aux paramètres concernés par un dépassement de la limite réglementaire de qualité en vigueur fixée par le Code de la Santé Publique. A ce titre, deviendraient donc aidables les installations de traitement de la turbidité pour les ressources superficielles et pour les ressources souterraines provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante ;
- la mise à l'équilibre calco-carbonique et la reminéralisation des eaux agressives sous réserve de l'utilisation d'un matériau neutralisant autre que le calcaire marin (« maërl ») toutes provenances confondues ;
- le traitement du fer et du manganèse, lorsque cette étape fait partie d'une filière de traitement plus globale visant au moins l'un des deux cas cités ci-dessus ;
- les systèmes de désinfection.

En outre, les différents aménagements liés à la problématique de reconversion des stations de neutralisation utilisant du maërl seront soutenus financièrement.

## 2.5. Aide au bon fonctionnement eau potable (ABF AEP)

Les modalités d'attribution des ABF AEP sont révisées sur la base des principes suivants :

- collectivités éligibles : actuellement, il s'agit des communes et EPCI de moins de 2 000 habitants. Le système va être mis en cohérence avec le dispositif SUR, en rendant éligibles les communes rurales et les regroupements de communes (EPCI) composés de communes rurales. Cette mesure incitera au regroupement des petites structures alors que la règle actuelle est contre-productive de ce point de vue ;
- critères de jugement de la qualité du service d'eau potable :
  - les dispositions du Grenelle (*limitation des pertes en réseaux*) sont intégrées en donnant plus de poids au critère « rendement des réseaux » et en valorisant la réalisation d'un inventaire de réseaux,
  - certains indicateurs actuellement utilisés dans les modalités de calcul sont remplacés (*lorsque c'est possible et qu'ils sont équivalents*) par les indicateurs de performances du service public d'eau potable que les collectivités doivent désormais produire tous les ans (*cf. rapport annuel*) ;
- barème de calcul de l'aide : le barème est revu afin d'être à la fois plus strict (*par principe, une prime de résultats ne doit bénéficier qu'aux collectivités les plus vertueuses*) mais aussi plus incitatif vis-à-vis des collectivités les plus méritantes.

## Industrie

### 1 - Contexte

Les industriels ont entrepris depuis de nombreuses années des efforts importants pour réduire la pollution qu'ils rejettent. A cette fin, ils ont réalisé de nombreuses stations d'épuration, mis en place des technologies propres, réalisé des économies d'eau et dépollué des sites contaminés.

Ces efforts substantiels méritaient d'être mieux ciblés en ce qui concerne les **pollutions classiques** (DCO, N, P,...), raison pour laquelle l'Agence a continué à les accompagner tant financièrement que techniquement dans leurs réalisations de dépollution. De manière à mieux définir les priorités d'action, un zonage géographique a été mis en place et a permis de moduler les aides pour lutter contre la pollution « classique » en fonction de la qualité des milieux (25 à 40 % en équivalent-subvention).

De plus des aides importantes ont été attribuées concernant la réduction des **pollutions toxiques**. Cette politique mise en place au début du 9<sup>ème</sup> Programme a permis de mieux orienter les efforts de l'Agence avec des taux d'aide de 30 % en équivalent-subvention (40 % pour les PME-PMI).

La diminution des rejets de substances dangereuses est un des axes prioritaires définis par la directive cadre sur l'eau, le futur SDAGE et le Grenelle de l'environnement. En effet, des objectifs de **réduction** prévus à l'horizon **2015** sont de 50 %, 30 % ou 10 %, en fonction de la dangerosité des substances. De plus, la **suppression** des substances dangereuses prioritaires dans les rejets doit être effective pour **2021**.

A cette fin, une première campagne de mesures sur les rejets de 450 industriels a été menée ces dernières années sur le bassin Rhin-Meuse. Les résultats obtenus ont permis d'identifier les principales substances rejetées par chaque branche industrielle. Cette action, qui a été également développée au niveau national, a fait l'objet d'un rapport final qui a été rendu public. Aussi, un plan d'action de surveillance, de quantification et ensuite de réduction des flux de substances dangereuses rejetées doit être mis en place.

Par ailleurs, une circulaire signée le 5 janvier 2009 définit le volet « surveillance » des rejets des substances dangereuses dans les milieux aquatiques. Chaque rejet aquatique d'une installation classée pour la protection de l'environnement fera l'objet d'un suivi qui se déclinera par une première campagne de six analyses mensuelles sur l'ensemble des paramètres identifiés comme potentiellement présents dans ce rejet. Une liste par secteur d'activité des substances présentes a été établie par ailleurs.

A la suite de cette campagne, un arrêté complémentaire pourra être pris afin de pérenniser cette surveillance pour les rejets industriels où des substances auront été retrouvées. Cet arrêté pourra aussi prescrire des échéanciers de réduction de substances.

Enfin, un nouvel encadrement européen des aides d'État pour la protection de l'environnement permet d'avoir des possibilités accrues d'aides à compter de 2010. Une proposition française d'aides d'État a été notifiée à la Commission Européenne. Celle-ci permet une augmentation des taux d'aide à 50 % pour les grandes entreprises, 60 % pour les moyennes entreprises et 70 % pour les petites entreprises au lieu de 30 à 40 % actuellement.

### 2 - Interventions

#### 2.1. Meilleur soutien à la lutte contre les pollutions par les substances toxiques

Afin de répondre aux obligations de la DCE et du SDAGE, les taux d'aide actuels pour les réductions de rejets de substances toxiques sont augmentés de 20 % pour la part subvention, la part avance remboursable demeurant inchangée de même que les autres modalités d'aides.

Concernant le suivi des rejets de substances dangereuses demandé par la circulaire susvisée, l'Agence financera les six premiers mois d'analyses, qu'il s'agisse de prélèvements amont ou aval, ainsi que des études technico-économiques visant à connaître ou réduire les flux polluants de ces substances. En revanche, le suivi pérenne de ces rejets ne fera l'objet d'aucun financement dans la mesure où il s'agit de « fonctionnement courant ».

En outre, l'**actuel « audit technique industriel »**, qui consistait en 3 mesures par an des rejets de polluants classiques, est supprimé dans la mesure où cette prestation n'est plus adaptée aux besoins actuels. En contrepartie, l'objectif étant une meilleure connaissance des rejets de substances dangereuses, il est mis en place, avec un financement à 100 % par l'Agence, **une** campagne annuelle de mesures de substances dangereuses et de polluants classiques, afin de répondre à l'objectif de contrôle des redevances défini par la LEMA et permettre à l'Agence d'assurer un suivi des rejets des installations industrielles.

Enfin, cette campagne de mesures de toutes les substances dangereuses rejetées pourrait permettre à l'industriel de reprendre les résultats obtenus afin de les substituer à l'une des quatre campagnes par an qui pourraient lui être demandées au titre de ce suivi pérenne des rejets.

## 2.2. Promotion du développement durable

Afin de promouvoir les démarches de développement durable mises en œuvre par les industriels, le montant plafond des aides est majoré de 10 % si l'industriel s'engage dans une telle démarche allant au-delà des règles de l'art actuelles.

## 2.3. Mise en conformité réglementaire

Le nouvel encadrement communautaire ne la permettant plus, la majoration de 5 points appliquée aux subventions versées en région aidée est supprimée.

### 1 - Contexte

La lutte contre la pollution de l'eau par les déchets dangereux constitue un des axes d'intervention des Agences de l'Eau depuis 1978. Ciblées à l'origine sur les gros producteurs de déchets dangereux du monde industriel, les interventions de l'Agence ont été, au début du 7<sup>ème</sup> Programme, progressivement réorientées vers les petits producteurs de déchets (PME-PMI, artisans, ménages) à l'origine de pollutions diffuses et dispersées des milieux aquatiques.

Le dispositif d'aide à l'élimination des déchets dangereux mis en place par l'Agence au 9<sup>ème</sup> Programme a pour objectif d'inciter les producteurs de déchets dangereux à éliminer ces déchets dans des filières spécialisées. Il s'applique aux catégories de producteurs suivantes : entreprises répondant à la définition de la Petite et Moyenne Entreprise (PME), établissements publics agissant dans les domaines de la santé, de la recherche ou de l'enseignement, collectivités territoriales et leurs délégataires de services publics non soumis à la comptabilité publique.

L'objectif de la politique d'intervention de l'Agence au cours du 9<sup>ème</sup> Programme est **d'augmenter la collecte des Déchets Dangereux en Quantités Dispersées, notamment sur les territoires à enjeux de pollution toxique identifiés dans l'état des lieux de la DCE**, en privilégiant la mise en place d'**opérations collectives sectorielles** (opérations portées par une chambre consulaire ou une fédération professionnelle à l'échelle d'un secteur d'activité) **ou territoriales** (opérations portées par une collectivité sur un périmètre géographique cohérent : commune, agglomération, ...) de gestion des déchets dangereux (et de gestion des rejets d'eaux usées lorsque les activités concernées présentent également une problématique de rejets diffus aux réseaux d'assainissement ou au milieu naturel).

En premier lieu, il convient de souligner un élément nouveau : l'engagement du « Grenelle de l'environnement » qui prévoit la mise en place de nouvelles filières d'élimination des déchets dangereux assises sur le principe de « **Responsabilité Élargie du Producteur** » (REP). Celui-ci consiste à mettre à la charge des entreprises la gestion et l'élimination des déchets issus des produits qu'elles mettent sur le marché. Ces nouvelles filières pourraient concerner les déchets dangereux diffus, en particulier les déchets dangereux des ménages (DDM) et les déchets dangereux diffus du secteur de l'artisanat assimilables de par leur nature aux DDM et pouvant potentiellement être collectés selon les mêmes modalités (déchetteries). Dès lors, la reprise de ces déchets dangereux par un éco-organisme dûment agréé serait financée par le produit d'une écotaxe. Dès qu'elles seront mises en œuvre, ces filières impacteront donc directement le dispositif d'aides de l'Agence.

En outre, on constate que les effluents graisseux issus des métiers de bouche, restaurants, cantines scolaires ... sont très peu collectés et traités (seul un établissement sur deux en France est équipé d'un séparateur à graisses ; lorsque ces équipements existent, la fréquence de vidange des bacs à graisses est insuffisante). Or ces effluents posent problème aux collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement (obstruction des réseaux, corrosion prématurée).

Par ailleurs, il est constaté une faible mobilisation des collectivités pour la mise en œuvre d'opérations collectives territoriales de gestion des déchets dangereux, due notamment à l'absence d'appréhension par ces collectivités des enjeux de la mauvaise gestion des déchets sur les réseaux d'assainissement et le fonctionnement des ouvrages d'épuration. Il devient donc utile de rechercher un levier incitatif favorisant l'émergence d'opérations collectives territoriales.

En outre, certaines filières sont actuellement exclues du dispositif d'aide à l'élimination des déchets. C'est le cas notamment de la valorisation matière des déchets (régénération de solvants par exemple) ce qui nuit à une concurrence équilibrée entre celles-ci et les filières de stricte incinération.

Enfin, des écarts parfois importants entre les coûts moyens facturés par filière et les coûts plafonds retenus ont été constatés justifiant l'actualisation de ces derniers.

## 2 - Interventions

### 2.1. Prise en compte des nouvelles filières assises sur le principe des REP

L'article 127 de la Loi de Finances 2009 prévoit « *qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des peintures, vernis, solvants, détergents, huiles minérales, pesticides, herbicides, fongicides et autres produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge techniquement et financièrement la collecte et l'élimination des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique « point rouge » afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret* ».

Néanmoins, l'incertitude demeurant sur le calendrier de mise en œuvre de ce dispositif, le champ d'intervention de l'Agence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 n'est pas modifié. En revanche, une modification rédactionnelle du dispositif d'aides est introduite pour tenir compte de la mise en œuvre opérationnelle progressive de ces nouvelles filières réglementaires pour la part des déchets dangereux qui seront à terme intégrés dans la « REP ».

### 2.2. Accompagnement de l'élimination des effluents graisseux

Une aide à l'élimination des effluents graisseux issus de la vidange des bacs à graisses est créée (aide au m<sup>3</sup> de graisse éliminé dans une filière homologuée). Cette aide sera attribuée aux activités génératrices d'effluents graisseux présents sur le seul périmètre d'une opération collective territoriale et sera attribuée en contrepartie de la mise en œuvre d'une opération collective sur le périmètre de compétence de la collectivité, maître d'ouvrage de l'opération intégrant la problématique de gestion des déchets dangereux et des effluents des entreprises. Elle viendra en complément des aides à l'élimination des déchets dangereux existantes.

En parallèle, le taux d'aide apporté pour l'équipement des entreprises en bacs à graisses sur ce même périmètre est majoré).

### 2.3. Incitation à la mise en place d'opérations collectives territoriales

Un bonus « opération collective territoriale » est intégré au calcul de la prime de performance épuratoire dès lors que l'opération répond à la définition d'une opération collective telle que définie par l'Agence et ce dans la limite budgétaire de la ligne 17.

### 2.4. Prise en compte de la valorisation « matière »

Il est nécessaire de rendre cohérent le dispositif d'aides de l'Agence avec la hiérarchie de gestion des déchets rappelée par la directive cadre sur les déchets du 20 octobre 2008 (prévention de la production de déchets, réemploi, recyclage, valorisation et en dernier lieu élimination). Les filières éligibles aux aides de l'Agence sont donc élargies aux filières de valorisation matière.

### 2.5. Révision des coûts plafonds

Le coût plafond de l'élimination des emballages souillés pour lequel l'écart avec le coût moyen facturé aux entreprises est significatif sur le bassin est réévalué. Pour les autres opérations, des écarts moindres étant constatés, les taux actuels sont maintenus.

## Milieux aquatiques

### 1 - Contexte

Les actions de préservation, de restauration, de gestion et de récréation des cours d'eau et des zones humides jouent un rôle important dans l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et font donc partie des priorités d'intervention de l'Agence. Plus de la moitié des masses d'eau du bassin sont concernées par des dégradations hydromorphologiques marquées qui risquent de les empêcher d'atteindre les objectifs recherchés. Or, cette thématique, au contraire de la plupart des autres champs d'action de l'Agence, ne repose pas (pour l'essentiel) sur des obligations de nature réglementaire.

Cependant, les actions menées ces dernières années ont permis de constituer une base commune avec le développement d'actions collectives de restauration de rivière sur une grande partie des cours d'eau principaux du bassin avec, également, un bon engagement d'actions d'entretien régulier. De la même manière, sur les zones humides, des projets de préservation des zones les plus exceptionnelles sont en cours.

Par ailleurs, l'ensemble des actions de sensibilisation mené permet de largement limiter les nouvelles dégradations de milieu.

**Le 9<sup>ème</sup> Programme prévoit une forte montée en puissance des interventions « milieu », basée sur un système d'aides incitatif** qui permet d'aider les porteurs de projets visant à préserver ou restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides à la fois en termes d'études préalables et de travaux selon les principes suivants :

- les aides peuvent concerner la restauration des cours d'eau, les programmes « équilibrés » de gestion des inondations et la protection, la restauration, la gestion et la récréation de zones humides ;
- sont privilégiées les approches globales avec études préalables intégrées ;
- les aides atteignent, pour les projets « rivières », 40 à 60 % qui, complétées par des aides des Conseils généraux, permettent, dans la plupart des cas, de garantir 80 % d'aides publiques ;
- pour les projets « zones humides », les aides peuvent atteindre 60 %, souvent complétées par celles des Conseils régionaux ou généraux et de l'État pour construire des plans de financement à 80 %, voire 100 % parfois, d'aides publiques pour les associations ou petites collectivités ne disposant que de moyens financiers très limités ;
- les aides sont conditionnées à la mise en place de programmes pluriannuels d'entretien réguliers, régulés par des systèmes de plafonds.

Afin de réussir à mobiliser les maîtres d'ouvrages, l'Agence finance également la mise en place de techniciens de rivière et zones humides qui permettent de faire progresser la concertation et les ambitions sur le terrain.

Les autorisations de programme consacrées à cette thématique couvrent actuellement l'ensemble des besoins, y compris pour la gestion des ouvrages et des passes à poissons.

Néanmoins, au-delà des actions de restauration engagées, des actions ambitieuses de replantations, de diversification des berges et des lits, de récréation de méandres doivent être menées d'ici 2012. De nombreux chantiers pilotes ont été déjà mis en œuvre et doivent servir de base à une généralisation à l'ensemble des masses d'eau.

Toutefois, même si dans la plupart des cas les maîtres d'ouvrages existent et ont, pour beaucoup, réalisé les études préalables, les travaux tardent à se concrétiser sur le terrain pour plusieurs raisons :

- une absence de réglementation qui ne rend pas ces actions obligatoires ;
- une difficulté, dans un nombre limité de cas, à boucler un plan de financement à 80 % d'aides publiques, ou, même s'il est bouclé, la difficulté de prendre en charge, compte tenu des difficultés financières des collectivités, les 20 % restant ;
- une hésitation culturelle face à des travaux souvent en « rupture » avec les habitudes ou les pratiques antérieures.

En outre, il convient également de souligner la nécessité de rétablir la continuité écologique des cours d'eau, et notamment celle du Rhin. En effet, cette question concernant le Rhin est un sujet qui, depuis de nombreuses années, fait l'objet de débats, notamment dans le contexte international, en raison des modifications anthropiques importantes qu'a subies le fleuve, mais aussi parce que le saumon est une espèce emblématique du Rhin qui a déjà fait l'objet d'efforts importants « d'ouverture » à la circulation en aval de l'ouvrage hydroélectrique de Strasbourg.

Lors de la Conférence ministérielle sur le Rhin tenue le 18 octobre 2007 à Bonn, les ministres ont ainsi souligné « *leur volonté de rétablir progressivement la continuité du Rhin jusqu'à Bâle et des rivières salmonicoles prioritaires et d'œuvrer pour que les crédits requis soient mis à disposition* », en chargeant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) « *de finaliser le Plan Directeur "Poissons migrateurs" Rhin [...] au plus tard d'ici la fin 2009* ». La première étape consiste à équiper de passe à poissons la centrale hydroélectrique de Strasbourg d'ici 2015 et à étudier l'aménagement de celui de Gerstheim afin de rendre accessible au saumon l'écosystème « Elz-Dreisam » en territoire allemand.

Ce rétablissement s'inscrit dans la priorité nationale de « trame bleue » figurant dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Le fait que ce soient des ouvrages « français » qui constituent actuellement, sur le fleuve, les premiers obstacles infranchissables en partant de l'aval placent la France en situation particulièrement visible dans le contexte international. Les pays riverains (Suisse, Allemagne et Pays-Bas) ont fait savoir qu'ils ne s'engageront pas financièrement dans ce programme compte tenu du statut strictement français des barrages concernés.

Les autorités françaises ont donc décidé de retenir la date de 2015 comme échéance de réalisation de l'aménagement de Strasbourg, et comme date butoir pour l'engagement des travaux relatifs à l'ouvrage de Gerstheim.

A l'occasion de l'assemblée générale de la CIPR qui s'est tenue les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2009 à Schaffhausen, en Suisse, la délégation française a informé ses partenaires de ces engagements, qui ont été actées par la Commission, en mettant par ailleurs l'accent sur la nécessité d'une cohérence avec le rythme des travaux de restauration de la continuité à engager par les autorités allemandes, parallèlement, sur le bassin Elz-Dreisam.

## **2 - Interventions**

### **2.1. Lever le frein financier pour les interventions en faveur des « milieux naturels »**

Afin de pallier l'insuffisance de financement lorsque celui-ci est identifié comme à l'origine des retards observés :

- le taux d'aides publiques totales pour l'effacement des ouvrages devenus sans usage est porté de 80 à 90 % ;
- le taux d'aide pour l'effacement des ouvrages devenus sans usage est porté à 90 % en l'absence de cofinanceurs ;

- le taux d'aides pour les travaux de restauration écologique entrepris sur les cours d'eau domaniaux (opérations globales entrant dans le cadre des priorités DCE) est porté à 80 % ;
- le taux d'aide pour les projets prioritaires en zone de pression faible est augmenté de 10 points (50 % à 60 %).

## 2.2. Promouvoir les approches « multi-pressions »

Afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à s'engager dans des actions « milieux aquatiques » prioritaires, le principe de mise en place de contrats dits « multi-pressions » expérimentaux est retenu. Celui-ci consistera en la mise en place d'une convention-cadre prévoyant un programme global de travaux dans plusieurs domaines : assainissement, hydromorphologie, démarche « zéro phyto »... Cette convention-cadre pourra également prévoir des dispositifs incitatifs spécifiques approuvés au cas par cas par le Conseil d'Administration (ou la Commission des Aides Financières si le Conseil d'Administration en décide ainsi).

## 2.3. Mettre en place un dispositif spécifique de financement pour la restauration de la continuité écologique du Rhin

Compte tenu de l'importance du projet, en termes stratégiques mais également au plan financier, le montage envisagé consiste à saisir l'opportunité d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (convention de février 2009, dont la 2<sup>ème</sup> tranche porte sur des projets du « Grenelle ») pour apporter à EDF un concours conforme aux règles du programme sans peser directement à court terme sur les ressources liées aux redevances actuelles et sans obérer les capacités « normales » de financement au profit des autres actions du programme.

Ce montage nécessite encore d'être affiné compte tenu des incertitudes sur la conclusion des études, et notamment du coût des travaux qui pourrait s'élever à 20 M€ pour chaque ouvrage. Il démontre cependant le caractère financièrement tenable d'une telle formule, au profit d'investissements particulièrement emblématiques, à forte visibilité internationale et directement opérationnels en termes de réouverture du fleuve et d'accessibilité à des bassins versants affluents jugés prioritaires (Elz-Dreisam).

## Agriculture et lutte contre les pollutions par les pesticides

### 1 - Contexte

Les pollutions agricoles (nitrates et pesticides) ont pris, ces dernières années, de plus en plus de poids et contrairement, pour de nombreuses masses d'eau et captages, l'atteinte du bon état au titre de la DCE. Celles-ci correspondent, en partie, à des problématiques diffuses, peu réglementées. En outre, la gestion des problèmes de pollution impacte directement les revenus des agriculteurs et remet en cause des pratiques techniques bien ancrées.

Or, les objectifs de reconquête des masses d'eau souterraines et superficielles nécessitent de profondes modifications de ces dernières notamment sur les zones les plus prioritaires du bassin, en particulier les captages dégradés ou en cours de dégradation. En effet, les analyses réalisées dans le cadre de la programmation de la DCE ont montré que d'ici 2015 le seul objectif atteignable était la reconquête de l'ensemble de ces captages dégradés. Au-delà, et jusqu'en 2027, l'objectif reste de pouvoir reconquérir l'ensemble des masses d'eau.

Le « Grenelle » a, dans ce cadre, formalisé des objectifs à l'horizon 2012 non seulement en désignant des captages prioritaires à reconquérir mais également en fixant des objectifs de couverture des sols en hiver et de conversion de surfaces importantes en agriculture biologique.

Au titre du 8<sup>ème</sup> Programme, au-delà des actions de mise en conformité des élevages et d'animation, les modalités d'interventions, basées sur des mesures simples financées annuellement aux agriculteurs, ont permis quelques avancées vers des pratiques agricoles plus respectueuses de la ressource en eau.

Depuis 2007, l'Agence intègre la quasi-totalité de ses aides dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), c'est-à-dire le système d'aides aux agriculteurs développé par l'État français avec le soutien de l'Europe et ceci dans le cadre de 3 dispositifs :

- **Plan Végétal Environnement (PVE)** : outil de financement de matériels permettant de limiter les pollutions par les pesticides et de limiter les fuites de nitrates en favorisant l'implantation de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ;
- **Mesures Agro-Environnementales (MAE)** : dispositif ciblé sur les captages d'eau potable prioritaires ou des bassins versants à fortes pressions de pollutions diffuses. Les mesures privilégiées sont celles portant sur les grandes cultures et permettant d'améliorer la situation : mesures de retour à l'herbe, de réduction et de suppression de pesticides, de mise en place de CIPAN, de conversion à l'agriculture biologique ;
- **Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)** : dispositif de mise en conformité des bâtiments d'élevage de plus de 25 UGB (Unité Gros Bétail) sur les zones non vulnérables.

En outre l'Agence de l'eau s'est engagée dans le financement d'un nombre important d'actions d'animation.

En particulier, afin de promouvoir les meilleures solutions agronomiques sur les secteurs les plus sensibles, des « animateurs captages » ont été mis en place avec co-financement de l'AERM et des Conseils généraux dans le cadre des **missions captages**.

Par ailleurs, afin de faire évoluer les pratiques sur des territoires dégradés plus vastes, des actions groupées ont été mises en œuvre sur des bassins versants particuliers ou des territoires à enjeu dans le cadre des opérations **Agri-mieux**.

Dans le même esprit, afin de développer des itinéraires techniques respectueux de la ressource et de pouvoir sensibiliser les exploitants à les mettre en place, des moyens d'animation ou de suivi d'essais ont été mis en œuvre sur des sujets particuliers (agriculture biologique, désherbage alternatif, cultures à faibles intrants...).

**Ces différentes actions d'animation sont absolument essentielles afin non seulement de conforter des itinéraires techniques novateurs plus respectueux de la ressource mais également afin de les promouvoir plus largement auprès des agriculteurs du bassin.**

Néanmoins, malgré l'émergence de projets intéressants, les résultats en termes de contractualisation MAE sont souvent décevants et atteignent un peu moins de 2 600 ha. Ces résultats médiocres peuvent être imputés à de nombreux facteurs de construction et de fonctionnement du PDRH (délais très courts, éléments techniques non réalistes, engagement sur 5 ans, cahier des charges appliqués à l'ensemble de l'exploitation, étalement des mesures, caractère financier peu incitatif...) mais aussi, sur certains secteurs, à un déficit d'animation et de motivation à faire changer les pratiques.

Au sujet de la conversion à l'agriculture biologique, la première année d'intervention de l'Agence sur ce sujet a concerné plus de 600 ha sur le bassin, ce qui n'est pas négligeable mais reste insuffisant.

Concernant les acquisitions de matériels alternatifs, les deux premières années restent très décevantes avec quelques dizaines de projets en Alsace et moins d'une dizaine en Lorraine.

## **2 - Interventions**

### **2.1. Vers une évolution du PDRH**

Le ministère chargé de l'agriculture a notifié à la Commission Européenne un dispositif de mesures agro-environnementales révisé qui répond sur plusieurs aspects aux objectifs de la DCE et lève un certain nombre de freins identifiés.

Le dispositif d'aide actuel est donc maintenu avec ces nouveaux outils qui devraient permettre une plus grande contractualisation.

### **2.2. Une animation renforcée permettant de faire progresser la dynamique autour de nouvelles pratiques culturelles**

Les démarches d'animation seront renforcées et rendues plus efficaces notamment en définissant des règles précises d'intervention sur un certain nombre de nouveaux champs :

- celui des coopératives et du négoce ;
- celui de la conversion à l'agriculture biologique ;
- celui de volets techniques spécifiques : formation, cultures environnementales, maîtrise foncière...

Par ailleurs, le taux d'aide appliqué à un emploi « services relais » pour des missions d'intérêt régional dans le domaine de l'agriculture biologique est porté, dans certains cas, à 90 % voire 100 %.

**En particulier, afin de pouvoir garantir une cohérence globale des actions à mener dans ce domaine, une convention-cadre sera élaborée, portant sur la période 2010-2012. Elle fixera un certain nombre d'objectifs à atteindre et précisera les outils à mettre en œuvre et le rôle respectif de chacun des partenaires. Sa signature par les acteurs régionaux concernés sera la garantie de l'engagement de chacun d'eux dans l'atteinte des objectifs du SDAGE et du « Grenelle de l'Environnement ». Cette convention générale pourra être déclinée en « conventions-filles » opérationnelles à des échelles plus locales (département...) notamment dans le domaine de l'agriculture biologique où la coordination des actions est indispensable.**

## Autres thématiques d'intervention

### **I. GESTION**

#### **1 - Contexte**

Les travaux qui ont conduit à la révision des dispositions communes applicables aux aides de l'Agence ont été nourris des principes conducteurs suivants :

- le premier se fondait sur la volonté d'atténuer les champs de tension, d'incompréhension entre les bénéficiaires et l'établissement sur la période qui court entre les premiers contacts avec les interlocuteurs de l'Agence et celle du début des travaux ;
- le second était de favoriser l'accès des bénéficiaires au dispositif des aides de l'Agence. L'ambition affichée était de fluidifier le système de décision en normalisant les informations nécessaires à l'instruction d'une demande d'aide ;
- le dernier, enfin, était d'améliorer les dispositions administratives dans le but de servir la transparence, la simplicité et la lisibilité des interventions de l'établissement.

#### **2 - Interventions**

En premier lieu, l'autorisation de démarrage dans son principe jusque là en vigueur est supprimée au profit d'un dispositif qui s'inspire des règles applicables aux subventions de l'État régies par le décret du 16 décembre 1999. Cette proposition porte de nouvelles obligations pour l'établissement qui sont plus favorables pour les bénéficiaires.

En particulier, les justificatifs de paiement seront pris en compte à partir de la date à laquelle le bénéficiaire aura été informé de la complétude de son dossier de demande d'aide ou à l'issue d'un délai de deux mois à compter de cette demande, s'il n'a reçu aucun accusé de réception.

En outre, dans ce nouveau cadre, les frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage continueront d'être pris en compte même s'ils sont antérieurs à la décision d'attribution de l'aide.

En second lieu, la mise en place d'un formulaire de demande d'aide à l'attention des collectivités se propose de permettre un traitement plus aisé et rapide des demandes les plus simples.

En dernier lieu, des propositions de simplification sont également introduites.

### **II. CONTRACTUALISATION**

#### **1 - Contexte**

L'Agence conduit depuis de nombreuses années une politique active et quasi-systématique de contractualisation de la plupart de ses interventions auprès des collectivités dans le domaine de l'assainissement et, dans une moindre mesure, dans les domaines de l'alimentation en eau potable et de la restauration des cours d'eau.

La révision du programme est l'occasion d'apporter quelques ajustements destinés à optimiser l'efficacité de cette politique, une réflexion plus importante devant être conduite ultérieurement lors de la préparation du 10<sup>ème</sup> Programme.

## 2 - Interventions

L'accompagnement des travaux sous forme d'aides isolées annuelles plutôt que de contrats sur plusieurs années sera privilégié dans un certain nombre de cas particuliers, notamment :

- les travaux réalisés par les collectivités pour lesquelles la sensibilité de la masse d'eau réceptrice est faible ou pour des opérations concernant des masses d'eau dont l'objectif de bon état est déjà atteint. Cette proposition permettra de ne pas engager juridiquement et financièrement l'Agence sur plusieurs années pour des opérations jugées peu prioritaires pour le milieu ;
- lorsque le programme est constitué de quelques opérations seulement, ou qu'il se déroule sur une seule année ;
- la dernière année du programme. Cette proposition permettra de limiter le nombre de contrats établis selon les modalités du 9<sup>ème</sup> Programme mais encore actifs sur les deux ou trois premières années du 10<sup>ème</sup> Programme (*cas aujourd'hui de nombreux contrats instruits selon les modalités du 8<sup>ème</sup> Programme*) ;
- lorsqu'il s'agit de travaux réalisés chez les particuliers sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité (*cas de la mise en conformité des branchements ou de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif*). En effet, ces travaux nécessitent un engagement du particulier et donc un travail de concertation important à mener par la collectivité avant de réaliser les travaux. Pour ce volet, il apparaît préférable d'accorder des aides annuelles, renouvelables, établies à partir du nombre de particuliers qui s'engagent formellement dans la démarche (*signature d'une convention de travaux avec la collectivité*).

Il convient toutefois de souligner que ces orientations de principe, dont l'objectif essentiel est de veiller à ne pas engager exagérément l'Agence au-delà du 9<sup>ème</sup> Programme, d'une part, et de permettre un engagement plus rapide des aides, d'autre part, mérite certainement d'être débattu de façon plus précise avec les Départements, en particulier, qui sont des partenaires essentiels de l'Agence dans ces démarches contractuelles. Le cas échéant, des formules alternatives à ces propositions, si elles permettent de respecter les objectifs visés en créant de moindres contraintes de partenariat, pourront être soumises au Conseil d'Administration.

Enfin, les contrats sont révisés dans leur forme, afin de limiter leur volume et de rendre plus lisibles les opérations aidées. Pour ce faire, les spécificités du programme aidé (= « *conditions particulières* ») sont clairement séparées des modalités administratives et financières générales, applicables – elles – à l'ensemble des contrats (= « *conditions générales* »).

## III. SOLIDARITÉ URBAIN-RURAL

### 1 - Contexte

#### 1.1. Rappel du dispositif

Dans le cadre de son 9<sup>ème</sup> Programme et conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), et plus spécifiquement son article 83, l'Agence de l'eau a mis en œuvre depuis 2007 un programme d'aides spécifiques à destination des communes rurales (programme Solidarité Urbain-Rural, ou « SUR »).

Ce programme est destiné à contribuer à la solidarité envers les communes rurales en attribuant des subventions en capital aux collectivités et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable (AEP).

A l'échelle nationale, le montant ne peut être inférieur à 1 milliard d'euros pour la période 2007-2012.

Les communes rurales concernées sont celles fixées par arrêté préfectoral selon le décret n°2006-430 du 13 avril 2006. Pour chaque département du bassin, une enveloppe a été calculée au prorata du nombre d'habitants ruraux et en fonction d'un indicateur de ruralité venant corriger le premier critère.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse participait déjà à cette solidarité. Une part significative des aides financières attribuées globalement dans le cadre du programme d'intervention concerne des collectivités rurales.

### 1.2. Modalités de mise en œuvre dans le bassin Rhin-Meuse

Le programme SUR figure explicitement dans les contrats cadres signés avec les Départements en début de programme. La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau n°06/47 du 23 novembre 2006 explicite les modalités relatives à ces aides. La programmation des dossiers se fait au fil de l'eau par des concertations régulières entre l'Agence et chaque Département. Il s'agit donc d'un dispositif présentant une grande souplesse, les seules contraintes étant la conformité des aides aux délibérations particulières de l'Agence et le respect des enveloppes annuelles.

La répartition entre Agences du milliard inscrit dans la LEMA a permis de définir pour le bassin Rhin-Meuse une enveloppe « objectif » de 84 M€ consacrée à la SUR sur la durée du 9<sup>ème</sup> Programme, soit 14 M€ par an en moyenne. En 2008, puis encore en 2009, le montant annuel a été augmenté de 30 % à la demande des Départements, sans pour autant modifier la clef de répartition entre eux, le portant à 18,2 M€.

On constate une grande diversité entre les départements pour la gestion de ces crédits, tant au niveau de son utilisation par grande nature d'aide (assainissement ou alimentation en eau potable) que sur les taux appliqués. En effet, deux départements n'affectent ces crédits que sur l'assainissement. Le rapport entre ces deux grandes thématiques est resté, depuis 2007, de l'ordre de 80 % pour l'assainissement et 20 % pour l'AEP. Les taux d'aides varient quant à eux entre 10 % et 80 %.

### 1.3. Bilan 2007 - 2008 - 2009

Le bilan en cumul au 31 août 2009 se résume comme suit :

- le taux de programmation est globalement de 96 %,
- les engagements réels ne sont que de l'ordre de 32,9 M€ pour un objectif de 42 M€ fin 2009 ;
- les mandatements représentent quasiment (mais seulement...) la moitié des aides engagées.

25,4 M€ ont été engagés les deux premières années du programme. Au 31 août 2009, seulement 7,5 M€ supplémentaires ont été engagés. On assiste donc à un net recul du rythme d'utilisation de ces dotations comparé à l'année 2008 (durant laquelle les engagements ont atteint quasiment 16 M€).

Par ailleurs, les niveaux d'aides accordées aux collectivités rurales, au titre de la SUR et des autres aides « Agence », sont de l'ordre de 33,8 M€ au total au 31 août 2009 (en 2007 et 2008, le montant total annuel des aides accordées aux communes rurales était de 46 M€).

Enfin, les aides accordées dans le cadre des SATESE s'élèvent à 236 300 € au 31 août 2009.

## **2 - Interventions**

### 2.1. Maintien des modalités d'aides actuelles

Afin de ne pas discriminer les communes ayant recours aux aides classiques « Agence » par rapport à celles bénéficiant du dispositif SUR, les modalités d'aides actuelles applicables aux aides « SUR » sont maintenues.

## 2.2. Possible augmentation des réservations au titre de la SUR

Une augmentation des enveloppes est envisageable afin de porter leur dotation globale annuelle à 20-21 M€. Celles-ci seront à négocier par département, sur la base de contreparties acceptées par chacun d'eux.

Ces contreparties seront les suivantes :

- respect des priorités milieu : la programmation des opérations retenues au titre de la SUR devra majoritairement intégrer des dossiers pertinents pour l'atteinte du bon état ;
- rééquilibrage entre l'assainissement et l'eau potable : le supplément devra être affecté en respectant les priorités du nouveau programme révisé en intégrant en particulier un nombre suffisant d'opérations dans le domaine de l'eau potable (sécurisation ou lutte contre les fuites dans les réseaux) ;
- pas de diminution corrélative de l'implication financière des Conseils généraux, l'effort de l'Agence devant conduire à une augmentation globale des aides dont bénéficient les collectivités maîtres d'ouvrage.

## **IV. SÉLECTIVITÉ**

### **1 - Contexte**

La logique de résultats qui sous-tend l'atteinte du bon état des eaux en 2015 conduit à réorienter fortement l'action publique là où elle est la plus nécessaire. Le 9<sup>ème</sup> Programme de l'Agence de l'eau a ainsi, dès sa mise en œuvre, anticipé cette logique au moyen de deux dispositifs complémentaires :

- en s'appuyant sur des zones géographiques (sous bassins hydrographiques) où l'action de l'Agence de l'eau est modulée en fonction des dégradations des eaux constatées. Cela se traduit par des taux de redevances et d'aides plus ou moins élevés selon les zones ;
- en mettant en œuvre une sélectivité des aides prévoyant d'aider en priorité les projets nécessaires à l'atteinte du bon état.

Cette sélectivité complète les critères requis pour toute instruction de demande d'aide en matière d'une part d'éligibilité du projet (nature des opérations pouvant prétendre à bénéficier d'une aide de l'Agence) et d'autre part de recevabilité du dossier (composition du dossier et nature des informations qu'il doit contenir). Ces deux types de critères relèvent strictement du champ d'application du contrôle interne aux demandes d'aides financières.

A l'inverse, la sélectivité est un jugement d'opportunité qui s'applique non seulement à l'ensemble de la phase d'instruction d'un projet éligible aux aides de l'Agence pour orienter nos partenaires vers des projets présentant le meilleur rapport coût - efficacité, mais aussi en amont pour inciter la réalisation de projets prioritaires vis à vis de la reconquête des milieux.

Le 9<sup>ème</sup> Programme a donc initié un certain nombre de règles nouvelles de sélectivité dont les principes, parfaitement adaptés aux enjeux des futurs SDAGE et des programmes de mesures, sont à conserver pour les années 2010 à 2012, qui correspondront à leur mise en œuvre.

Toutefois, la mise en pratique de ces nouvelles règles de sélectivité d'une part et la finalisation des SDAGE et Programmes de mesures d'autre part rendent nécessaires certaines adaptations « à la marge » des critères actuellement utilisés pour évaluer le niveau de priorité d'un projet.

## 2 - Interventions

L'adaptation des règles relatives à la sélectivité aux évolutions intervenues depuis 2007 porte principalement sur deux domaines d'intervention.

### 2.1. Réduction de la pollution émise par les agglomérations d'assainissement

Dans la pratique, les niveaux de priorités sont définis dans ce domaine en faisant référence à l'état actuel de la masse d'eau ou des masses d'eau concernées.

L'état actuel des masses d'eau s'entend actuellement comme l'état écologique, incluant les critères physico-chimiques, biologiques et hydromorphologiques. Une priorité forte peut donc être donnée, par exemple, à un projet d'assainissement dans le cas d'une masse d'eau dégradée uniquement pour la mauvaise qualité du lit et des berges, quand bien même sa qualité physico-chimique serait bonne.

Par conséquent, désormais, seuls les critères physico-chimiques du bon état (macropolluants) seront pris en compte pour évaluer l'état actuel de masses d'eau.

Par ailleurs, pour les agglomérations de plus de 2 000 EH, la distinction entre les différents niveaux de priorité est renforcée en fonction de « l'urgence » de l'action à conduire :

- Priorité 1 : opération **indispensable pour atteindre, en 2015, l'objectif de bon état écologique fixé à une masse d'eau** dont l'état physico-chimique actuel n'est pas bon ;
- Priorité 2 : autre opération contribuant à **améliorer l'état d'une masse d'eau** qui n'est pas au bon état ;
- Priorité 3 : opérations concernant des masses d'eau dont l'objectif de bon état écologique est atteint.

### 2.2. Réduction de la pollution toxique émise par les établissements industriels

Les opérations de réduction de la pollution toxique sont classées selon la nature et le « statut réglementaire » des substances concernées : substances considérées comme prioritaires au niveau européen et déterminant l'état chimique, autres substances visées par le Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, etc.

Afin de tenir compte des récentes règles d'évaluation de l'état écologique, qui intègrent désormais des substances toxiques, ces substances sont incluses parmi celles ayant la plus forte priorité, au même titre que les substances déterminant l'état chimique.

Seraient ainsi considérées comme prioritaires toutes les opérations de réduction des émissions de substances toxiques dont la présence dans le milieu est susceptible de compromettre l'atteinte du bon état.

## **V. COMMUNICATION – INFORMATION**

### **1 - Contexte**

La communication est un levier d'action pour faciliter la mise en œuvre des objectifs du SDAGE, PDM et programme de l'Agence de l'eau, dans le but de préserver durablement les ressources en eau, de dynamiser, renforcer l'implication des acteurs, de légitimer leurs engagements, d'informer, de contribuer à éduquer, de faire participer et de consulter le public et les parties prenantes. Un certain nombre de textes ont d'ailleurs légitimé ces démarches dont la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information et la consultation du public en matière d'environnement, ainsi que la directive cadre sur l'eau (article 14) sur la participation du public.

En donnant du sens et de la lisibilité à l'action publique des organismes de bassin, la communication concourt à faciliter la prise en compte et la mise en oeuvre, par les parties prenantes et le public, des actions nécessaires à la protection et à la reconquête des ressources en eau et des milieux associés. Elle contribue à répondre à la demande de transparence, d'information et d'explication, appuyée les ONG, exprimée fortement lors des récentes consultations citoyennes.

La directive cadre sur l'eau a conduit les pouvoirs publics et les acteurs locaux à engager le débat public citoyen sur la gestion de l'eau dans les grands bassins versants, donc à élargir considérablement les interlocuteurs, au delà du cercle traditionnel des « initiés ». Ceci a eu pour conséquence l'engagement, en particulier par les organismes de bassin, de politiques plus ambitieuses d'information faisant appel à des moyens plus importants que par le passé.

Les expériences récentes de démarches participatives engagées par l'Agence de l'eau, sous la houlette des organismes de bassin et de l'État, ont démontré l'intérêt pour les responsables de la politique de l'eau d'échanger avec la population les tenants et les aboutissants de la planification et l'intervention publique et privée pour la sauvegarde des ressources en eau du territoire.

Les lois Grenelle (de l'environnement), le SDAGE et le Programme de l'Agence de l'eau révisé proposent des défis dont la finalité méritera d'être bien expliquée, avec des discours convaincants et des moyens de communication adaptés, en particulier pour la protection des zones humides et des milieux naturels. Mieux comprendre permet de mieux accepter les mesures proposées, que ce soit l'ensemble des parties prenantes ou les citoyens, principaux contributeurs du financement du programme de l'Agence de l'eau.

La communication permet aussi de diffuser des informations régulières sur les résultats de la politique engagée dans le bassin, ce qui contribue à une meilleure gouvernance de l'eau, thème où il existe de fortes attentes, tant des citoyens - consommateurs - redevables de l'eau, que des assemblées territoriales et consulaires, consultés par les organismes de bassin et l'État.

Au delà de la promotion des interventions de l'Agence de l'eau auprès des maîtres d'ouvrages, la stratégie de communication de l'Agence de l'eau intègre la nécessité d'être contributrice de l'action menée par d'autres partenaires, visant un commun objectif de sensibilisation et d'explications. L'essentiel des partenariats se trouvent avec les ONG, les collectivités territoriales, l'Education nationale et autres services de l'État.

Le 9<sup>ème</sup> Programme comporte un volet d'actions pour une réelle participation et information des acteurs et du public. Outre les actions directement prises en charge par l'Agence de l'eau, seule ou en partenariat avec certains services, (sites internet, bases documentaires, observatoire de l'eau et système d'information sur l'eau – SIE, newsletters, journal Rhin-Meuse Infos, trophées de l'eau, consultations du public, relations avec les médias et les associations, consultations du public...), au titre du 9<sup>ème</sup> Programme, l'Agence de l'eau peut accorder des aides à ses partenaires pour des opérations d'information et de sensibilisation sur des sujets en relation directe avec ses interventions, le SDAGE et le programme de mesures.

Ces aides sont accordées pour des programmes éducatifs (animations, sorties terrain, ateliers pratiques, classes d'eau, classes Métiers ...), des actions de sensibilisation (colloques, documents, forums, journées d'information, expositions, sites internet, débats citoyens ....) dans des cadres professionnels, associatifs (services relais) et/ou citoyens (collectivités) en accompagnement, ou non, de travaux de réduction des pollutions et de protection des milieux aquatiques. L'Agence de l'eau accompagne ainsi plus de deux cents opérations, chaque année, à destination de publics adultes, sensibilisant environ cent mille personnes et soixante cinq mille enfants.

Le tissu associatif est le premier bénéficiaire de ces aides, suivi par l'Education nationale et les collectivités. La politique de l'Agence de l'eau pour encourager la gestion participative reconnaît un rôle important aux associations dans l'organisation des relais d'opinion et des débats publics dans le domaine de l'eau, conformément aux dispositions du SDAGE.

## **2 - Interventions**

Globalement, la stratégie de communication en cours dans le cadre du programme reste d'actualité et ne justifie pas de modifications majeures. Quelques mesures d'ajustement sont néanmoins prises concernant les conditions générales d'attribution des aides pour les opérations d'information, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public, en particulier :

- des adaptations qui permettront une meilleure cohérence avec les autres délibérations et des simplifications ;
- une révision du montant des aides forfaitaires.

Des ajustements (à la marge) de la convention et de l'acte unilatéral sont également opérés.

## **VI. SERVICES RELAIS**

### **1 - Contexte**

Dès le 8<sup>ème</sup> Programme, les délibérations relatives aux aides au soutien des « emplois relais » prévoyaient la possibilité d'aide par l'Agence de l'eau Rhin Meuse des emplois « soutenus » par l'État (« contrat d'avenir » ou « contrat d'accompagnement dans l'emploi ») sous forme d'une aide maximum de 2 000 € sur les salaires.

Le très faible nombre de dossiers (2) et les aides importantes déjà apportées par l'État rendant la participation de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse non seulement complexe à calculer mais très limitée (souvent inférieure à 1 000 € par emploi et par an.) ont conduit à proposer, lors de la modification générale de cette délibération fin 2008, la suppression de cette intervention complémentaire.

En outre, sur les volets qui pouvaient se prêter à cette approche, notamment la restauration des milieux, les maîtres d'ouvrages ont plutôt fait appel aux entreprises présentes sur le bassin, souvent issues de la professionnalisation des équipes (CES et emplois verts) plutôt que de se lancer dans la création de nouvelles équipes.

Or, le développement d'actions d'entretien des espaces communaux « à impact environnemental réduit » est actuellement très important, que ce soit l'entretien des périmètres immédiats des sources de captages, des stations d'épuration mais aussi des voiries, trottoirs et espaces verts. Le recours à des pratiques « Zéro pesticide » entraîne la nécessité de changer les pratiques d'intervention et d'avoir notamment recours à des actions manuelles.

Dans ce contexte, un certain nombre de collectivités imaginent avoir recours à des emplois « aidés » pour la mise en œuvre de ces actions. Il semble donc opportun que l'Agence de l'eau puisse soutenir ces démarches.

### **2 - Interventions**

Il est donc instauré un système d'aide simple « forfaitaire » pour l'équipement des agents employés sous « contrat aidé ».

Les collectivités ayant recours à ce type d'emplois pourront donc bénéficier de ce forfait, par emploi à temps plein annuel mis en place. Celui-ci, d'un montant de 2 000 € par emploi, versé en une seule fois pour l'ensemble du contrat, permettra de couvrir l'achat de l'ensemble des matériels nécessaires pour la mission (faucheuse, bineuse, désherbeur thermique, vêtements de protection...).

# Les paramètres de l'équilibre financier du 9<sup>ème</sup> Programme révisé

## I. LES REDEVANCES

### 1 - Contexte

#### 1.1. L'évolution des assiettes

Les premières émissions de redevances issues de la LEMA sont intervenues en 2008 (encaissements de redevance pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte supérieurs à 200 000 € et acomptes 2008 fixés dans les conventions de reversement) et se poursuivent en 2009 avec l'instruction de l'ensemble des déclarations portant sur l'année 2008.

Les premiers constats effectués sur la base de l'analyse des déclarations reçues en 2009 font toutefois apparaître une surestimation probable des prévisions d'assiettes, notamment en matière de pollution de l'industrie et de reversements des redevances pour pollution et modernisation des réseaux facturées en 2008. Le médiocre taux de recouvrement du montant des factures d'eau dans certaines collectivités provoque par ailleurs un décalage dans le temps des reversements à l'Agence qui perturbe les prévisions de recettes.

Dans le domaine de la pollution domestique, les hypothèses de baisses de consommation de 2 % par an jusqu'en 2009, puis de 1 % à compter de 2010, qui avaient été retenues lors de l'élaboration du programme initial, sous réserve d'actualisation lors de la révision du programme en 2009, doivent être revues.

Sur la période 2003-2006, la baisse des consommations d'eau était en moyenne de 2,2 %/an. Entre 2006 et 2008, la tendance à la baisse s'accroît (- 2,6 %/an). Il est nécessaire de prendre acte de cette évolution sachant que les chiffres disponibles à ce jour révèlent une diminution de 3 % entre 2007 et 2008. Sur la base de ces constats, une diminution des assiettes de 3 %/an apparaît donc devoir être prévisionnellement prise en compte, devant cette tendance lourde.

#### 1.2. Les autres facteurs d'évolution des redevances

Au regard des enjeux du Grenelle de l'environnement, et plus particulièrement de la réalisation de la trame bleue, une augmentation du taux de redevance pour les prélèvements sur la ressource destinés au fonctionnement des ouvrages de production d'hydro-électricité apparaît opportune. En effet, d'une part, le taux actuel (0,27 € par million de mètres-cubes et par mètre de chute) a été fixé à 45 % du taux plafond et d'autre part, celui-ci passera de 0,6 à 1,8 €/m<sup>4</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Par ailleurs, la nécessité d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable a été mise en avant dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et va se traduire par des dispositions contraignantes envers les exploitants au travers d'objectifs de rendements et de mise en place de programmes de mise à niveau des ouvrages. Or, le niveau des aides de l'Agence dans le domaine de l'eau potable est notablement supérieur aux recettes de redevances (rapport de 1 à 2).

Enfin, il convient de rappeler que les taux de redevance n'ont pas été actualisés depuis le début du programme et sont donc demeurés inchangés en euros courants, dans un contexte de forte hausse de l'indice TP01 représentatif de l'évolution des prix des travaux de Génie Civil qui conditionne directement le volume des aides de l'Agence, assises sur le coût réel des travaux.

## **2 - Ajustements liés aux priorités du programme et aux évolutions législatives**

### **2.1. Redevance pour pollution diffuse**

Les déclarations de ventes de produits en 2008 nécessitent une révision à la baisse des estimations de produits des redevances et les dispositions de la loi de finances 2009 présentées au Conseil d'administration en juin doivent être prises en compte en intégrant aux recettes de l'Agence les fractions de redevance qui seront reversées à l'ONEMA en vue de contribuer au plan national « Éco-Phyto 2018 ».

### **2.2. Redevance pour prélèvements d'eau des installations de production d'hydro-électricité**

Le taux de cette redevance est augmenté de 25 %.

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau étant égal au taux plafond fixé par la loi, son augmentation n'est en revanche pas envisageable (bien que son produit demeure très faible).

### **2.3. Redevance pour pollution et modernisation des réseaux et prélèvements pour l'alimentation en eau potable**

Le niveau des redevances de prélèvement pour l'AEP est augmenté de manière significative (environ 50 %) et le montant des redevances des usagers domestiques est diminué d'un même montant. Celle-ci porte sur la redevance pour modernisation des réseaux, qui était jusqu'à présent fixée au plafond autorisé par la LEMA.

## **II. LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE ET L'ÉQUILIBRE FINANCIER DU PROGRAMME RÉVISÉ**

La maquette financière de la révision du 9<sup>ème</sup> Programme concrétise les réflexions et orientations de la Commission des Programmes, du Conseil d'Administration et du Comité de Bassin, au cours de l'année 2009. Elle est adossée à la maquette de la précédente révision du 25 octobre 2007 et intègre l'actualisation des données financières les plus récentes (résultats des exercices 2007 et 2008, décision modificative d'octobre 2009).

### **1 - Le contexte du 9<sup>ème</sup> Programme après 30 mois d'exécution**

L'épure initiale du 9<sup>ème</sup> Programme traduisait en octobre 2006 l'ambition de doter l'Agence des moyens nécessaires pour assurer un niveau élevé d'autorisations de programme (151 M€ d'AP d'intervention en moyenne annuelle) et pour résorber le retard constaté en 2006 pour les aides à l'assainissement.

L'équilibre financier était assuré par les redevances (dont les taux avaient été substantiellement relevés), par le recours à un emprunt inscrit en 2007 et par l'attribution d'une partie des aides sous forme d'avances remboursables (lutte contre la pollution industrielle et réseaux d'assainissement urbains) entraînant des remboursements ultérieurs.

Le fonds de roulement (FDR) devait être progressivement reconstitué pour atteindre 2,46 mois de dépenses en fin de programme. Le niveau de deux mois constitue une référence de nature à satisfaire les besoins ultérieurs de trésorerie.

Une première révision du programme est intervenue en octobre 2007 pour remplacer les anciennes redevances par les redevances issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Le principe retenu pour la détermination des taux de ces nouvelles redevances consistait à maintenir le produit annuel global sans modifier l'équilibre entre redevables.

Si le produit des redevances a été estimé en cette occasion comme devant demeurer constant, il n'en a pas été de même pour les remboursements d'avances qu'il fallait revoir à la baisse à cause d'un rythme soutenu de transformation en subvention d'avances anciennes (lié à un bon niveau d'achèvement de travaux) et au faible volume d'aides attribuées pour les réseaux en milieux urbains.

Quelques lignes de programmes étaient par ailleurs abondées pour des dépenses obligatoires.

Les premières émissions de redevances issues de la LEMA sont intervenues en 2008. On a pris connaissance précédemment de l'analyse de l'évolution des assiettes et du recouvrement au regard des prévisions.

Les conséquences de ces modifications se sont traduites par l'inversion de la courbe prévisionnelle du FDR la stabilisation initiale étant remplacée par une diminution pour atteindre un niveau évalué à 0,62 mois de dépenses en décembre 2012.

Les deux premières années du programme ont connu un taux élevé d'engagement des aides. L'emprunt a été mobilisé à hauteur de 35 M€ (contre 50 M€ prévu), ce qui, associé à une gestion de type « instrument de trésorerie », a conduit à une substantielle économie de frais financiers.

A l'issue de l'exercice 2008, l'augmentation du FDR a été limitée à 1 M€, contre 4,5 M€ prévus. Le niveau du FDR était de 34,8 M€, soit 2,32 mois de dépenses.

A l'automne 2009, le rythme d'exécution de l'exercice 2009 en recettes et en dépenses permet d'envisager un résultat proche de la prévision pour cet exercice.

Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs d'ajustements et de prévision, la préparation de cette révision de programme se situe donc dans un contexte d'incertitudes marquées. Les redevances traditionnellement « productives », avec des taux de réalisation de l'ordre de 105 %, ont connu pour la première fois en 2008 un taux de réalisation de 88 %. Par ailleurs, et en raison notamment du contexte économique, il est actuellement difficile de connaître précisément les intentions d'investir des partenaires de l'Agence, et en particulier les collectivités et les industriels.

La mise en œuvre des ambitions du « Grenelle de l'environnement », partagées par les membres des instances du bassin Rhin-Meuse, doit donc être organisée dans un contexte financier contraignant. L'Agence devra davantage s'habituer à travailler à « flux tendu ».

## **2 - La maquette financière de la révision du programme**

**Elle est fondée sur l'objectif général retenu par les instances de bassin : conserver l'épure financière du programme initial en termes d'incitation, compte tenu de la bonne cohérence globale mise en évidence de cette épure avec les enjeux liés à la fois au Programme de mesures et au « Grenelle ».**

Les moyens financiers nécessaires à la concrétisation des nouvelles priorités, telle que l'amélioration de la performance technique des réseaux d'alimentation en eau potable, seront mobilisés par des redéploiements d'AP.

Une telle perspective suppose toutefois le maintien de recettes suffisantes pour ne pas compromettre l'équilibre financier du programme et particulièrement le niveau du FDR en décembre 2012.

Or, l'évaluation du produit des redevances sur la base des évolutions prévisionnelles d'assiettes prises en compte montre, à taux inchangés, une perte de recette significative sur la durée du programme, dont une part déjà constatée à ce jour (période 2007-2009).

L'appréciation de l'évolution ultérieure des produits est, il est vrai, fondée sur des résultats encore partiels d'émission des nouvelles redevances issues de la LEMA. Il n'est donc pas impossible que cette appréciation se révèle à l'avenir un peu « pessimiste » au regard de la réalité, mais cette hypothèse repose sur une stratégie de précaution pour éviter une nouvelle sous-estimation pénalisante des produits.

Les prévisions d'assiettes ont donc été révisées à la baisse sur la base du constat de la première année d'émission des redevances issues de la LEMA. Si cette situation intervient plus rapidement et plus intensément qu'il n'avait été initialement prévu, elle est cohérente avec des évolutions souhaitables au plan environnemental (baisse des consommations d'eau domestique, et donc des prélèvements sur la ressource en eau, diminution de la pollution industrielle rejetée...). Il est, dans ces conditions, légitime que les redevables bénéficient d'une part prépondérante de cette évolution positive.

Cependant, sans actualisation des taux, le produit global des redevances serait en diminution de 56 M€ sur la durée du programme. Compte tenu de l'effort de maîtrise des dépenses proposé par ailleurs, et même en tenant compte du décalage partiel dans le temps des paiements, il faudrait faire face à une diminution supplémentaire du FDR d'environ 20 M€ d'ici la fin du programme, ce qui n'est pas acceptable en terme d'équilibre financier et de capacité de l'établissement à honorer ses engagements dans des conditions de sécurité normales.

L'Agence se trouve ainsi devant l'alternative suivante :

- soit diminuer ses dépenses (crédits de paiement) de 15 à 20 M€ supplémentaires. Cette option reviendrait à diminuer « mécaniquement » les AP de la période 2010-2012 d'au moins 30 à 40 M€ (afin de ne pas compromettre les facultés de paiement pour l'avenir).

On pourrait observer que ce montant représente moins de 10 % des AP d'intervention de la période 2010-2012. Or, une part significative des AP des trois prochaines années est d'ores et déjà « gagée » par les tranches de contrats déjà approuvés par la Commission des Aides Financières, notamment pour l'assainissement des collectivités.

La réduction devrait alors impérativement se porter sur des domaines d'intervention prioritaires au regard du Programme de mesures ou du « Grenelle de l'environnement », ou sur les primes de performance épuratoire, alors même que ces performances sont logiquement attendues en croissance et que ces primes ont déjà fait l'objet d'une réduction sensible dans le cadre de l'adoption du 9<sup>ème</sup> Programme ;

- soit procéder à une actualisation mesurée des taux des redevances, en tenant compte du fait que ces taux sont demeurés inchangés, en euros courants, depuis début 2007. Il n'est bien entendu pas question de viser à compenser intégralement la baisse des assiettes, dont on a souligné le caractère environnementalement positif, par une hausse des taux, mais de maintenir les capacités financières de l'établissement au regard de l'érosion monétaire (ainsi, l'indice TP01 qui est représentatif de l'évolution des prix des ouvrages aidés, a connu une évolution de + 8,4 % entre juin 2007 et février 2009, soit sur une période de 2 ans ½).

Au regard des termes de cette alternative, et en prenant en compte les incertitudes liées à la pérennité – ou non – de la diminution des assiettes de 3 % par an prise en compte comme hypothèse de travail, il est donc proposé de retenir une stratégie en deux temps :

- une actualisation des taux de redevances limitée à 2 % dès 2010 (hormis les taux fixés par la loi ou harmonisés au niveau national, bien entendu) ;
- dans le cas où l'évolution des assiettes de redevances se confirmerait au niveau bas prévu dans la présente révision, une nouvelle actualisation de 2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2011, afin d'assurer un FDR de fin de programme de 24 M€, soit 1 mois ½ de dépenses, ce qui représente le minimum pour assurer la trésorerie du début de l'année 2013.

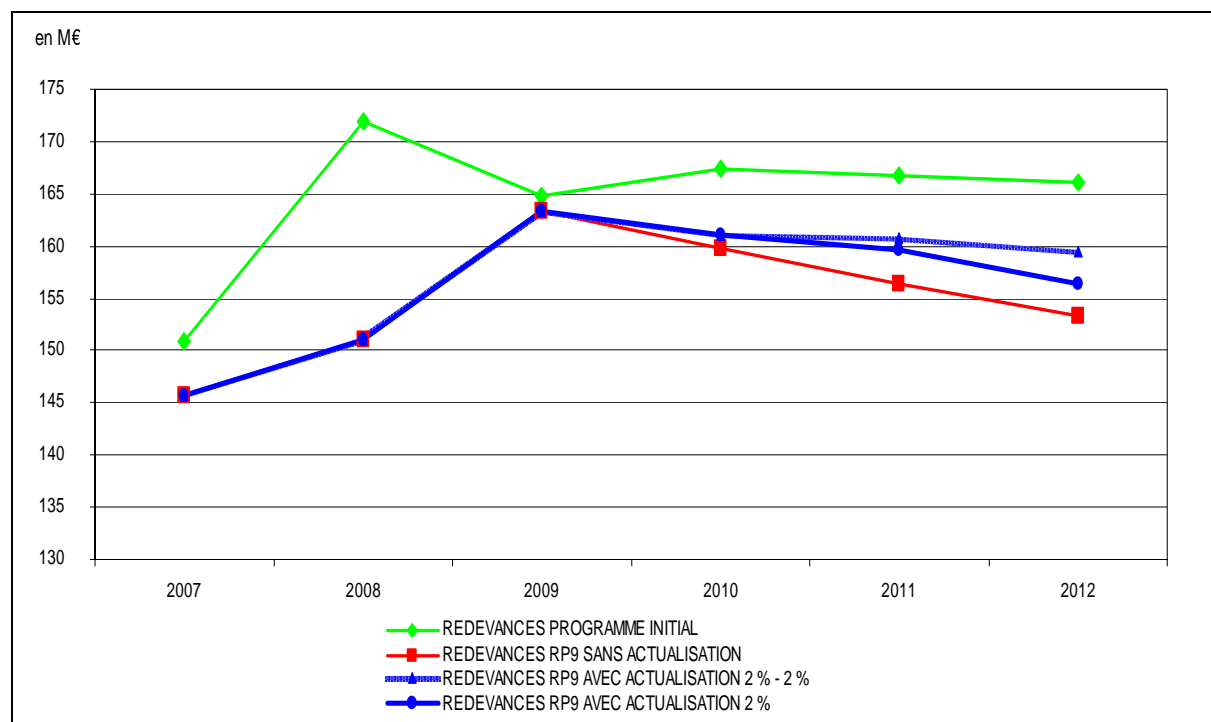
Cette stratégie permet ainsi une adaptabilité du dispositif en fonction de la réalité de l'évolution de la situation, par une gestion « au plus juste » du niveau des redevances.

On peut ainsi résumer la situation des redevances :

- le produit des redevances inscrit en octobre 2006 au programme initial s'élevait à 988 M€ ;
- le produit des redevances calculé en révision de programme sans actualisation des taux s'élèverait à 932 M€, d'où une perte de produit de 56 M€ par rapport au programme initial ;
- le produit des redevances calculé en révision de programme, avec une actualisation de 2 % dès 2010 s'élève à 940 M€, soit une perte de produit limitée à 48 M€ par rapport au programme initial (sachant que la seconde actualisation, conditionnelle, de 2 % en 2011 permettrait, toutes choses égales par ailleurs, de réduire de 4 M€ supplémentaires environ cette perte de produit).

Il apparaît dans ces conditions que l'actualisation proposée des taux de redevances à hauteur de 2 % ne conduit à compenser que 15 à 20 % environ des diminutions de recettes (et donc, en d'autres termes, permet aux redevables de conserver le bénéfice de 80 à 85 % des diminutions d'assiette).

Le graphique ci-après illustre ce constat et montre que l'actualisation proposée situe le produit des redevances en permanence en deçà du niveau initial, que ce soit globalement sur l'ensemble du programme ou année par année (le produit annuel demeurant toujours inférieur au produit initialement prévu).



**La maquette financière de la révision de programme présente alors les caractéristiques suivantes :**

2.1. Les **Autorisations de programme s'élèvent à 630,80 M€** pour la période 2010-2012 (annexe n°1)

- L'enveloppe des AP d'intervention porte sur 510,46 M€. Les modifications au regard du programme initial concernent les points suivants (cf. supra pour leur justification) :
- l'aide aux réseaux (ligne 12) diminuera de 10 M€, répartis sur 2011 et 2012 ;
  - l'aide à l'alimentation en eau potable (lignes 21, 23 et 25) augmentera de 15 M€, répartis sur 2011 et 2012 ;
  - la prime de résultat (ligne 17) augmentera de 6 M€ sur la période ;
  - le soutien au projet de restauration de la continuité écologique du Rhin sera doté d'un volume spécifique d'AP de 20 M€ en 2012 sur la ligne 24.
- Les AP spécifiques pour l'ONEMA (ligne 60) sont abondées de 3,9 M€ pour assurer le reversement de la part du produit de la redevance de pollution diffuse affectée à cet établissement par le législateur. La diminution de recette disponible pour l'Agence au regard du programme initial (recettes initiales diminuées du reversement), intégrant bien évidemment les ajustements d'assiettes découlant de l'analyse des déclarations, est de 4,8 M€.
- Les AP des dépenses courantes diminuent de 7,7 M€ (économie de frais financiers dégagée par la gestion de l'emprunt, ajustement réel des dépenses de personnel au nouveau statut de mai 2007).

2.2. Les **Crédits de paiement s'élèvent à 557,5 M€** pour la période 2010-2012 (annexe n°2)

Le besoin en CP par ligne de programme a été révisé à la baisse en fonction des hypothèses affinées de consommation des AP. Le montant global des CP diminue de 28 M€ par rapport au programme initial.

2.3. Les **recettes s'élèvent à 543 M€** pour la période 2010-2012 (annexe n°3)

Elles comportent essentiellement le produit des redevances, le remboursement des avances, et l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

- En ce qui concerne les **redevances**, le produit attendu s'élève à 477 M€.

Les redevances pour pollution diffuse, prélèvement d'eau des installations de production hydroélectrique, ainsi que les redevances pour pollution et modernisation des réseaux et prélèvement pour l'AEP sont ajustées pour tenir compte des évolutions législatives ou des priorités du programme.

L'ensemble des taux est actualisé de 2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'exception des taux fixés à l'origine au taux plafond de la LEMA, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une négociation nationale, comme la redevance pour protection des milieux aquatiques.

- Le **remboursement des avances** s'élève à 43 M€ (soit une baisse de 8 M€ par rapport au programme initial ajusté en 2007 pour les raisons déjà exposées).

→ Ces recettes « ordinaires » sont complétées par une recette exceptionnelle, sous forme d'un **emprunt de 20 M€** contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en 2012, dans le cadre de la convention conclue en février 2009, pour le financement de la restauration de la continuité écologique du Rhin.

Ce dispositif particulier a pour objet, en valorisant les opportunités ouvertes par cette convention et sous les réserves exposées ci-après, de permettre la mise en place du financement de cette opération exceptionnelle sans obérer, en termes de disponibilités des autorisations de programmes, les financements susceptibles d'être accordés aux « autres » opérations du programme.

En effet, si le principe de **l'aide** est une conséquence directe qui découle des dispositions du programme, applicables à tous les bénéficiaires, a fortiori redevables, il doit être dissocié de celui de la **réalisation de l'emprunt** (et donc de son montant), dans la mesure où cette perspective dépend des conditions réelles de déroulement du programme sur la période 2010-2012.

Par conséquent, en fin de programme (fin 2011 – début 2012), il sera procédé à une analyse fine de la situation financière et de ses perspectives (niveau réel constaté et estimé à court/moyen terme de la trésorerie et du fonds de roulement) avant de décider de la mobilisation effective de cet emprunt, dont le montant sera en tout état de cause plafonné à 20 M€, ou au contraire de prendre acte du caractère in fine non nécessaire de cette mesure.

On soulignera par ailleurs que le recours à l'emprunt auprès de la CDC est conditionné à la signature d'un avenant, dont le principe est prévu, à la convention actuelle entre la CDC et les agences de l'eau. La convention actuelle porte sur une première tranche consacrée prioritairement aux projets « ERU ». La seconde tranche ayant vocation à financer prioritairement des projets relevant du « Grenelle », il conviendra alors d'y faire inscrire ce projet de passes à poissons sur le Rhin.

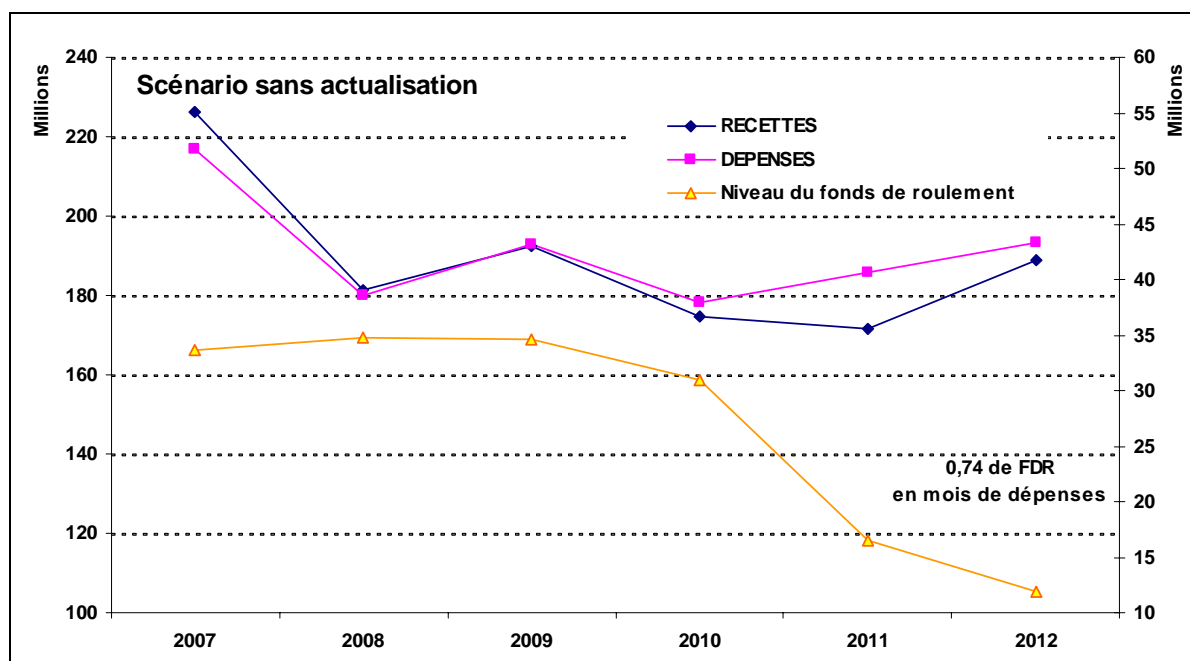
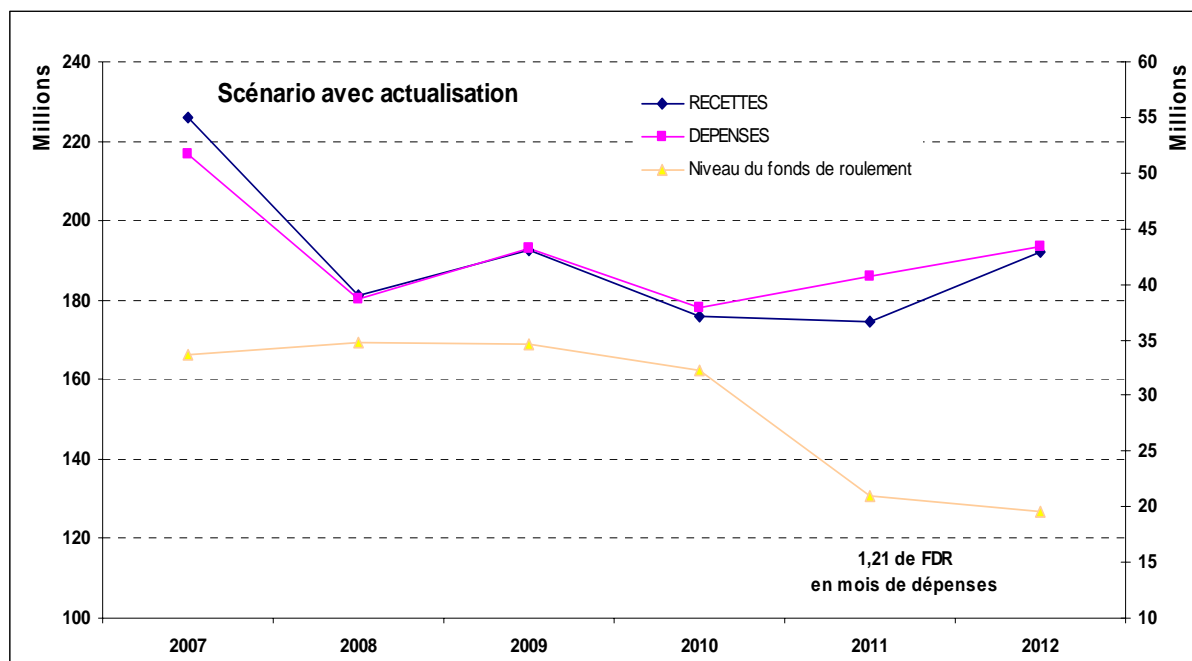
*Au titre de l'emprunt, et durant les cinq premières années du programme suivant, l'Agence supportera uniquement les frais financiers. L'amortissement du capital sera ensuite couvert par le remboursement de l'avance par EDF. On soulignera donc, compte tenu de l'échéancier assez long de mise au point du projet, que la décision prise au stade de cette révision du 9<sup>ème</sup> Programme se situe essentiellement au plan des principes (celui du soutien à ces opérations et celui de prévoir la mobilisation d'un emprunt en fin de programme), dans la mesure où un tel montage financier sera d'impact quasi nul sur le 9<sup>ème</sup> Programme, mais différé au-delà sur le long terme.*

2.4. L'équilibre financier du programme s'apprécie à travers deux indicateurs évalués en fin de programme (annexe n°4) :

- le FDR : 19,55 M€ soit 1,21 mois de dépenses au 31 décembre 2012 ;
- le reste à payer : 256,9 M€, soit 16 mois de recettes au 31 décembre 2012.

On notera que le FDR se situe dans ces conditions en deçà du seuil de précaution de 1 mois ½ nécessaire pour assurer la trésorerie en 2013. C'est la raison pour laquelle, si les assiettes de redevances ne se rétablissent pas au titre de l'année d'activité 2009 (constatée en 2010), il conviendrait de procéder à une nouvelle actualisation de 2 % pour sécuriser l'équilibre financier.

Le premier graphique ci-après illustre l'équilibre financier proposé pour la révision du programme, intégrant une actualisation de 2 % du taux des redevances au 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'hypothèse d'une révision sans actualisation du taux des redevances est illustrée par le second graphique qui suit, qui souligne un risque réel de fragilité budgétaire puisque le niveau du FDR serait alors nettement en deçà d'un mois de dépenses nettes.



## 2.5. Présentation du programme dans le cadre des « dépenses de la politique de l'eau » (annexe n°5)

La LEMA a prévu que le montant pluriannuel des dépenses de chaque agence est présenté par grands domaines d'intervention selon une nomenclature de type LOLF. Cette présentation est reprise dans les documents du budget de l'État. L'arrêté ministériel d'approbation des programmes est présenté sous cette forme. L'arrêté initial du 15 mai 2007 encadrant les 9<sup>èmes</sup> Programmes sera révisé dans le cas d'une variation des montants supérieure à 15 %.

---

9<sup>ème</sup> programme 2007-2012  
**AUTORISATIONS DE PROGRAMME en M€**

Maquette du 17/09/09

	Réalisations 2007	Réalisations 2008	2009 après DM 2	2010	2011	2012	Total 9 <sup>ème</sup> programme révisé	Rappel Total 9 <sup>ème</sup> programme initial
<b>I. LUTTE CONTRE LA POLLUTION</b>								
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	21,47	17,44	20,07	25,00	23,00	18,00	124,98	132,00
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	43,23	55,18	46,15	46,00	43,00	37,00	270,56	279,00
13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	13,31	16,57	14,62	15,50	15,50	15,50	91,00	87,00
14 Elimination des déchets	3,27	1,85	3,00	3,00	3,00	3,00	17,12	18,00
15 Assistance technique a la dépollution	3,88	4,29	4,30	4,30	4,30	4,30	25,38	25,80
16 Primes pour épuration	29,46	27,24	-	-	-	-	56,70	59,00
17 Aide à la performance épuratoire	-	-	23,45	21,00	22,00	23,00	89,45	80,00
18 Lutte contre la pollution agricole	7,89	3,16	8,54	7,30	7,30	8,30	42,50	43,80
19 Divers pollution	0,52	0,55	0,60	0,60	0,60	0,60	3,47	3,60
<b>TOTAL LUTTE CONTRE LA POLLUTION</b>	<b>123,04</b>	<b>126,28</b>	<b>120,73</b>	<b>122,70</b>	<b>118,70</b>	<b>109,70</b>	<b>721,16</b>	<b>728,20</b>
<b>II. GESTION DES MILIEUX</b>								
21 Gestion quantitative de la ressource	1,37	2,00	3,76	0,70	4,70	9,70	22,24	4,20
23 Protection de la ressource	3,75	3,49	7,15	6,30	4,30	4,30	29,30	31,30
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	5,43	7,07	10,67	10,37	10,40	30,50	74,44	56,17
25 Eau Potable	17,22	12,51	14,27	13,50	16,50	18,50	92,50	81,00
29 Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins	0,15	0,10	0,45	0,30	0,30	0,30	1,60	1,97
<b>TOTAL GESTION DES MILIEUX</b>	<b>27,92</b>	<b>25,17</b>	<b>36,31</b>	<b>31,17</b>	<b>36,20</b>	<b>63,30</b>	<b>220,07</b>	<b>174,64</b>
<b>III. CONDUITE ET DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES</b>								
31 Etudes générales	0,95	0,76	1,71	1,83	0,83	0,83	6,91	7,21
32 Connaissance environnementale	3,72	5,09	6,22	5,85	5,61	5,61	32,11	35,26
33 Action internationale	0,99	0,98	1,03	1,00	1,00	1,00	6,00	4,40
34 Information, communication, consultations du public, et éducation à l'environnement	1,19	1,61	1,55	1,49	1,82	1,82	9,48	11,05
<b>TOTAL CONDUITE ET DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES</b>	<b>6,85</b>	<b>8,44</b>	<b>10,51</b>	<b>10,17</b>	<b>9,26</b>	<b>9,26</b>	<b>54,50</b>	<b>57,92</b>
<b>IV. DEPENSES COURANTES ET AUTRES DEPENSES</b>								
41 Dépenses de fonctionnement, hors amortissement, hors personnel	3,30	3,73	4,58	5,84	5,33	4,88	27,66	36,26
42 Immobilisations	2,61	3,32	11,07	9,33	9,70	10,50	46,53	54,84
43 Dépenses de personnel	12,06	12,97	14,76	14,55	14,78	15,07	84,19	83,89
44 Charges de régularisation	6,77	1,63	4,07	2,45	2,78	1,98	19,69	43,94
<b>TOTAL DEPENSES COURANTES ET AUTRES DEPENSES</b>	<b>24,75</b>	<b>21,64</b>	<b>34,48</b>	<b>32,17</b>	<b>32,59</b>	<b>32,43</b>	<b>178,06</b>	<b>218,93</b>
<b>V. CONTRIBUTION A L'ONEMA</b>								
60 Contribution à l'ONEMA	4,93	6,42	6,98	7,20	7,76	8,19	41,48	29,04
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>187,49</b>	<b>187,96</b>	<b>209,00</b>	<b>203,41</b>	<b>204,51</b>	<b>222,88</b>	<b>1 215,26</b>	<b>1 208,73</b>

(hors MDPA)

**9<sup>ème</sup> programme 2007-2012  
CREDITS DE PAIEMENTS en M€**

	Réalisations 2007	Réalisations 2008	2009 après DM 3	2010	2011	2012	Total 9 <sup>ème</sup> programme révisé	Rappel Total 9 <sup>ème</sup> programme initial
<b>I. LUTTE CONTRE LA POLLUTION</b>								
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	24,44	16,51	17,43	17,05	19,60	19,34	114,36	90,28
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	38,86	41,47	43,50	40,45	39,88	37,15	241,30	314,49
13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	17,60	14,72	12,52	12,22	13,55	13,52	84,12	83,74
14 Elimination des déchets	1,75	1,88	3,04	2,90	2,80	2,95	15,31	18,00
15 Assistance technique a la dépollution	3,85	3,63	4,21	4,14	4,08	4,07	23,98	25,46
16 Primes pour épuration	29,46	27,24	-	-	-	-	56,70	59,00
17 Aide à la performance épuratoire	-	-	23,45	21,00	22,00	23,00	89,45	80,00
18 Lutte contre la pollution agricole	7,96	2,73	6,17	4,85	6,06	5,23	33,00	38,23
19 Divers pollution	0,49	0,55	0,60	0,57	0,57	0,57	3,35	3,42
<b>TOTAL LUTTE CONTRE LA POLLUTION</b>	<b>124,40</b>	<b>108,74</b>	<b>110,92</b>	<b>103,18</b>	<b>108,53</b>	<b>105,83</b>	<b>661,58</b>	<b>712,62</b>
<b>II. GESTION DES MILIEUX</b>								
21 Gestion quantitative de la ressource	0,78	0,41	0,71	2,26	2,18	4,11	10,44	6,06
23 Protection de la ressource	2,01	1,93	3,32	4,14	4,46	4,21	20,06	26,70
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	5,53	5,65	6,72	6,82	7,90	14,42	47,03	44,89
25 Eau Potable	18,40	14,19	10,05	12,16	13,15	14,96	82,92	78,35
29 Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins	0,38	0,20	0,36	0,29	0,29	0,29	1,79	1,07
<b>TOTAL GESTION DES MILIEUX</b>	<b>27,10</b>	<b>22,37</b>	<b>21,16</b>	<b>25,66</b>	<b>27,98</b>	<b>37,99</b>	<b>162,25</b>	<b>157,07</b>
<b>III. CONDUITE ET DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES</b>								
31 Etudes générales	0,95	0,76	1,71	1,83	0,83	0,83	6,91	7,21
32 Connaissance environnementale	3,72	5,09	6,22	5,85	5,61	5,61	32,11	35,26
33 Action internationale	0,57	0,87	1,01	0,95	0,95	0,95	5,30	3,61
34 Information, communication, consultations du public, et éducation à l'environnement	0,83	1,63	0,85	1,34	1,68	1,64	7,98	11,05
<b>TOTAL CONDUITE ET DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES</b>	<b>6,07</b>	<b>8,35</b>	<b>9,78</b>	<b>9,97</b>	<b>9,07</b>	<b>9,03</b>	<b>52,29</b>	<b>57,13</b>
<b>IV. DEPENSES COURANTES ET AUTRES DEPENSES</b>								
Transformation des prêts en subvention	22,16	8,54	4,52				35,22	
41 Dépenses de fonctionnement, hors amortissement, hors personnel	3,30	3,73	4,58	5,84	5,33	4,88	27,66	36,26
42 Immobilisations	2,61	3,32	11,07	9,33	9,70	10,50	46,53	54,84
43 Dépenses de personnel	12,06	12,97	14,76	14,55	14,78	15,07	84,19	83,89
44 Charges de régularisation	6,77	1,63	4,07	2,45	2,78	1,98	19,69	27,24
<b>TOTAL DEPENSES COURANTES ET AUTRES DEPENSES</b>	<b>46,91</b>	<b>30,18</b>	<b>39,00</b>	<b>32,17</b>	<b>32,59</b>	<b>32,43</b>	<b>213,28</b>	<b>202,23</b>
<b>V. CONTRIBUTION A L'ONEMA</b>								
60 Contribution a l'ONEMA	4,93	6,42	6,98	7,20	7,76	8,19	41,48	29,04
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>209,41</b>	<b>176,06</b>	<b>187,83</b>	<b>178,17</b>	<b>185,93</b>	<b>193,47</b>	<b>1 130,88</b>	<b>1 158,09</b>

(hors MDPA)

9<sup>ème</sup> programme 2007-2012  
RECETTES en M€

	Réalisations 2007	Réalisations 2008	2009 après DM 3	2010	2011	2012	Total 9 <sup>ème</sup> programme révisé	Rappel Total 9 <sup>ème</sup> programme initial
<b>REDEVANCES DE POLLUTION</b>								
Redevances de pollution domestique	108,71	91,22	74,36	76,02	74,40	72,79	497,50	
Redevances de pollution industrielle	16,04	15,47	9,65	8,57	8,63	8,47	66,82	
Redevances de pollution des élevages	0,19	0,13	0,20	0,08	0,08	0,08	0,76	
Redevances pollution diffuse	-	-	1,96	2,18	2,74	3,17	10,05	
<b>TOTAL REDEVANCES DE POLLUTION</b>	<b>124,95</b>	<b>106,81</b>	<b>86,17</b>	<b>86,85</b>	<b>85,85</b>	<b>84,51</b>	<b>575,13</b>	-
<b>REDEVANCES DE COLLECTE</b>								
Redevances de collecte domestique	-	23,10	54,37	49,65	43,82	42,55	213,49	
Redevances de collecte industrielle	-	-	2,25	2,25	2,06	2,06	8,62	
<b>TOTAL REDEVANCES DE COLLECTE</b>	<b>-</b>	<b>23,10</b>	<b>56,62</b>	<b>51,90</b>	<b>45,88</b>	<b>44,61</b>	<b>222,11</b>	-
<b>REDEVANCES DE PRELEVEMENT</b>								
Redevances de prélèvement des collectivités	10,50	10,85	11,93	11,33	16,47	15,97	77,05	
Redevances de prélèvement des industries	10,09	10,08	10,52	10,02	10,40	10,32	61,43	
Redevances de prélèvement des irrigants	0,11	0,12	0,13	0,13	0,14	0,14	0,77	
<b>TOTAL REDEVANCES DE PRELEVEMENT</b>	<b>20,70</b>	<b>21,06</b>	<b>22,58</b>	<b>21,48</b>	<b>27,01</b>	<b>26,43</b>	<b>139,25</b>	-
Redevance Protection du milieu aquatique	-	-	0,90	0,81	0,81	0,81	3,33	
Redevance Stockage et obstacle	-	-	0,05	0,05	0,05	0,05	0,20	
<b>TOTAL REDEVANCES MILIEU AQUATIQUE, STOCKAGE ET OBSTACLE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0,95</b>	<b>0,86</b>	<b>0,86</b>	<b>0,86</b>	<b>3,53</b>	-
<b>TOTAL REDEVANCES</b>	<b>145,65</b>	<b>150,97</b>	<b>166,32</b>	<b>161,09</b>	<b>159,60</b>	<b>156,41</b>	<b>940,04</b>	<b>987,88</b>
Transformation des prêts en subvention	22,16	8,54	-	-	-	-	30,70	
Remboursement de prêts	13,95	15,62	20,60	14,21	14,09	14,64	93,10	138,05
Autres recettes	1,83	2,01	0,71	0,50	1,00	1,00	7,05	6,01
Emprunt	35,00	-	-	-	-	20,00	55,00	50,00
<b>TOTAL AUTRES RECETTES</b>	<b>72,93</b>	<b>26,17</b>	<b>21,31</b>	<b>14,71</b>	<b>15,09</b>	<b>35,64</b>	<b>185,85</b>	<b>194,06</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>218,58</b>	<b>177,14</b>	<b>187,62</b>	<b>175,80</b>	<b>174,69</b>	<b>192,05</b>	<b>1 125,89</b>	<b>1 181,94</b>

(hors MDPa)

**9<sup>ème</sup> programme 2007-2012**  
**EQUILIBRE FINANCIER en M€**

Réalisations 2007	Réalisations 2008	2009 après DM 3	2010	2011	2012
----------------------	----------------------	--------------------	------	------	------

<b>Fonds de roulement</b>						
TOTAL RECETTES NETTES	218,58	177,14	187,62	175,80	174,69	192,05
TOTAL DEPENSES NETTES	209,41	176,06	187,83	178,17	185,93	193,47
<b>Variat° du fonds de roulement</b>	<b>9,17</b>	<b>1,08</b>	<b>- 0,21</b>	<b>- 2,38</b>	<b>- 11,24</b>	<b>- 1,42</b>

Niveau du fonds de roulement (FR)	33,71	34,79	34,58	32,21	20,97	19,55
FR en mois de dép. nettes	1,86	2,32	2,15	2,17	1,35	1,21

<b>Reste à payer</b>						
Niveau du reste à payer (RAP)	161,48	182,02	202,98	221,57	234,10	256,92
RAP en mois de recettes nettes	8,57	12,05	12,65	15,12	16,08	16,05

Pour rappel, le FR en mois de dépenses nettes dans le 9<sup>ème</sup> programme initial s'établissait à 2,46.

	AP prévisionnelles du IXème programme (Version arrêté du 15-05-2007)	AP prévisionnelles du IXème programme (Version après révision Pgme)
<b>1 Connaissance, planification, gouvernance, fonctionnement agence</b>	<b>282,42</b>	<b>237,78</b>
Acquisition de données	42,33	35,58
Prospective	3,74	6,91
Gouvernance et soutien des politiques		
international	4,40	6,00
information, communication et consultation du public	11,05	9,48
planification (SDAGE)		
planification (élaboration et suivi des SAGE)	1,97	1,60
Dépenses courantes et autres dépenses	218,93	178,21
Contribution à l'ONEMA	-	-
<b>2 Mesures nationales de gestion de l'eau</b>	<b>428,40</b>	<b>488,47</b>
Mise aux normes des équipements d'assainissement		
dans le cadre de la directive ERU (hors SUR)	289,00	349,07
autres mesures nationales assainissement		
Incitations à de meilleures performances des ouvrages		
primes pour épuration	3,00	3,00
collectivités Locales : assistance à l'exploitation de stations d'épuration, à l'épandage des boues (SATESE, SATEGE), et à l'ANC (SPANC)	26,40	26,40
Lutte contre les substances dangereuses	3,50	3,50
Agriculture		
PMPOA	10,50	10,50
soutien à l'agriculture biologique		
Eau potable (AEP)	12,00	12,00
Solidarité urbain-rural		
solidarité urbain-rural stations		
solidarité urbain-rural réseaux	50,00	50,00
solidarité urbain-rural eau potable (AEP)	34,00	34,00
<b>3 Mesures territoriales de gestion de l'eau</b>	<b>329,87</b>	<b>301,54</b>
Réalisation des objectifs environnementaux de la DCE		
lutte contre les pollutions diffuses	82,00	84,00
lutte contre les pollutions ponctuelles	155,50	92,17
protection de la ressource		
interventions sur les milieux aquatiques	51,17	71,17
interventions AEP liées à la lutte contre la pollution de la ressource	22,00	22,00
Sécheresse		
création de ressource	8,00	8,00
répartition de la ressource		
économies d'eau & lutte contre les gaspillages	6,20	19,20
Gestion des crues	5,00	5,00
<b>TOTAL :</b>	<b>1040,69</b>	<b>1027,79</b>

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**REUNION DU 8 OCTOBRE 2009**

**DELIBERATION N° 2009/... : ADOPTION DU PROJET DE DELIBERATION PORTANT REVISION  
DU 9<sup>ème</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE (2010-2012)**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-9-1 et L.213-9-2,
- Vu la délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 ad optant le 9<sup>ème</sup> programme d'activité de l'Agence portant sur le période 2007-2012,
- Vu les orientations définies par la Commission des programmes au cours des années 2008 et 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

## **DECIDE**

### **ARTICLE UNIQUE :**

D'approuver le projet de délibération portant sur les propositions formulées pour la révision du 9<sup>ème</sup> Programme ainsi que sa maquette financière, concernant les années 2010 à 2012.

Ce projet de délibération sera soumis au Comité de bassin Rhin-Meuse en vue de recueillir son avis.

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau,

Paul MICHELET

Le Président  
du Conseil d'administration,

Jacques SICHERMAN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**REUNION DU 9 OCTOBRE 2009**

**DELIBERATION N° 2009/... : PORTANT REVISION DU 9<sup>ème</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE POUR LA PERIODE 2010-2012**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu les articles L.213-9-1 et L.213-9-2 du Code de l'environnement,
- Vu la délibération n° CB 09/... du 09/10/2009 du Comité de bassin Rhin-Meuse portant avis conforme sur le projet de délibération relatif à la révision du 9<sup>ème</sup> programme,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

D'adopter la révision du 9<sup>ème</sup> Programme d'interventions de l'Agence portant sur les années 2010 à 2012, telle qu'elle est définie dans le document présenté par le Directeur Général de l'Agence et annexé à la présente délibération.

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau,

Paul MICHELET

Le Président  
du Conseil d'administration,

Jacques SICHERMAN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 8 OCTOBRE 2009**

**Point IV- 9<sup>ème</sup> programme**

**4 - Taux des redevances pour la période 2010-2012**

Les taux de redevances proposés ci-après prennent en compte les évolutions évoquées dans le document relatif à la révision du programme concernant la redevance pour pollution diffuse, les prélèvements d'eau pour le fonctionnement des ouvrages hydro-électriques, les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable et la redevance pour modernisation des réseaux.

Les taux des redevances pour pollution des élevages sont fixés par la loi comme ceux de la redevance pour pollution diffuse pour la période 2009-2012. Ils ne nécessitent pas de décision formelle du Conseil d'administration ni d'avis conforme du Comité de bassin.

Les taux de redevances ayant été fixés par vos instances pour la durée du 9<sup>ème</sup> programme sans tenir compte de l'érosion monétaire, il est proposé d'actualiser de 2%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les taux de l'ensemble de redevances, à l'exception de ceux atteignant le plafond fixé par la loi. Cette actualisation prend très partiellement en compte la hausse de l'indice TPO1 qui a atteint 8,2% entre janvier 2007 et avril 2009. Sur la période de janvier 2007 à juillet 2009, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 4,07%.

La modulation géographique des taux est inchangée.

4.1 Pollution diffuse

**Taux fixés par la loi**

Année	2008	1/01/2009 au 30/06/2009	1/07/2009 au 30/12/2009	2010	2011	2012
	€/kg de substances					
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	2,25	3	3,70	4,40	5,10	5,10
Substances dangereuses pour l'environnement	0,9	1,2	1,50	1,70	2	2
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,38	0,5	0,60	0,70	0,9	0,9

Les montants perçus par l'Agence seront augmentés en raison de la hausse des taux mais la part dépassant le montant du produit des redevances correspondant aux ventes de l'année 2008 sera reversée à l'ONEMA. Il en résulte en définitive une baisse de recettes pour l'Agence pour une même quantité de produits vendus par grande catégorie puisque les taux 2008 étaient moins élevés que les taux des années suivantes du programme.

#### 4.2 Prélèvement d'eau pour l'hydro-électricité

Année	2008 à 2009	2010 à 2012
Par millions de m3 et mètre de chute	0,27 €	0,338 €

L'augmentation des taux (+ 25%) concerne principalement les centrales hydro-électriques du Rhin dont la redevance annuelle passerait de 1,1 à 1,38 M€/an.

#### 4.3 Prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable

Taux en cts €/ m3 prélevé

Masses d'eau	2008 à 2009		2010 à 2012	
	Catégorie 1	Catégorie 2*	Catégorie 1	Catégorie 2*
Eau superficielle	2,01		3,01	
Rhin canalisé	1		1,50	
Eau souterraine	3,47		5,20	
Zone de Répartition des Eaux		8		8

\* plafond fixé par la loi

L'augmentation des taux, voisine de 50%, a été calculée sur la base d'une augmentation de redevances de 15 M€ avant actualisation, pour les 3 dernières années du programme, compensée par la baisse des taux de redevances pour modernisation des réseaux (cf. 4.4). Cette augmentation sera perceptible en termes de recettes à compter de 2011 (redevance payée à terme échu) soit environ 10 M€ sur les deux dernières années du programme. Le taux passerait de 3,47 à 5,2 cts €/m3 (+ 52%), à titre d'exemple, pour les prélèvements en eau souterraine, soit + 1,73 centimes / m3.

La répercussion sur les usagers dépend du rendement des réseaux car cette redevance est répercutée par les collectivités en fonction des volumes distribués. Pour une consommation unitaire annuelle de 120 m3 par ménage, avec un rendement de 50%, l'augmentation serait de 2,1 €/an dans le cas d'un prélèvement en eaux souterraines.

Cette augmentation sera compensée dans les communes raccordées à un réseau d'assainissement par la baisse des taux de redevances pour modernisation des réseaux.

A titre indicatif, l'augmentation envisagée, dans le cas d'une petite commune inférieure à 400 habitants située en zone de pression forte (pour la redevance de pollution) et dont le rendement du réseau de distribution de l'eau est faible (exemple ci-dessous de 50%), se présente de la manière suivante, en tenant compte de la progressivité accordée par la loi aux petites communes dans la mise en place des redevances pour pollution.

Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taux de la redevance pollution (€/m3)	0	0,085*	0,170*	0,259 *	0,346*	0,432*
Répercussion sur le prix de l'eau de la redevance pour prélèvement (€/m3)	0,0314 / 0,5 = 0,0628	0,0347 / 0,5 = 0,0694	0,0347 / 0,5 = 0,0694	0,052 / 0,5 = 0,104	0,104	0,104
Total (€/m3)	0,0628	0,1544	0,239	0,363	0,45	0,536
<b>Montant correspondant pour 120 m3/an (consommation d'un ménage)</b>	<b>7,5 €</b>	<b>18,5 €</b>	<b>28,7 €</b>	<b>43,6 €</b>	<b>54,0 €</b>	<b>64,3 €</b>
A titre comparatif : montant dans une commune > 400 habitants avec redevance réseau	104 €**	95,2 €	95,2 €	97,2 €	97,2 €	97,2 €

\* avec application de la progressivité

\*\* moyenne des taux en zone de milieu menacé de niveau 2

On soulignera cependant que cette simulation à « volume constant » (120 m3 / an) doit être pondérée par le fait qu'en réalité les volumes facturés sont plutôt en retrait progressif.

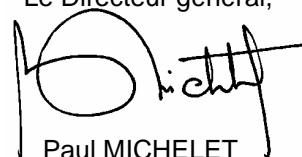
#### 4.4 Modernisation des réseaux

Les taux proposés baissent de 8,7 % pour compenser la hausse de la redevance de prélèvement pour l'alimentation en eau potable. La baisse du taux de redevance pour la modernisation des réseaux concernant les usages domestiques affecte le taux concernant les usages non domestiques qui est plafonné à la moitié du précédent.

Catégorie de redevable	Taux en €/m3	
	2007 à 2009	2010 à 2012
Pollution domestique	0,30	0,274
Pollution non domestique	0,15	0,137

**Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les délibérations ci-jointes reprenant ces propositions. Celles-ci seront présentées au Comité de bassin pour avis conforme le 9 octobre 2009.**

Le Directeur général,



Paul MICHELET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**REUNION DU 8 OCTOBRE 2009**

**DELIBERATION N° 09/ : ADOPTION DU PROJET DE DELIBERATION PORTANT FIXATION DES TAUX DE REDEVANCES POUR LE IX<sup>ème</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU (PERIODE 2010-2012)**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu les articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement,
- Vu les articles R. 213-48-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu la délibération n°09/..du .../..2009 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant révision du IX<sup>ème</sup> programme d'activité de l'Agence pour la période 2007-2012,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

## DECIDE

### ARTICLE UNIQUE :

D'adopter, au titre de la période 2010/2012 du IX<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence, le projet de délibération portant fixation des taux de redevance, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Ce projet de délibération sera soumis au Comité de bassin Rhin-Meuse en vue de recueillir son avis conforme.

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau,

Paul MICHELET

Le Président  
du Conseil d'administration,

Jacques SICHERMAN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**REUNION DU 9 OCTOBRE 2009**

**DELIBERATION N° 09/ : PORTANT FIXATION DES TAUX DE REDEVANCES POUR LA PERIODE  
2010-2012 DU IX<sup>ème</sup> PROGRAMME**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu les articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement,
- Vu les articles R. 213-48-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu la délibération n° 07/62 du 25 octobre 2007 relative à la délimitation et à la mise en œuvre des zones de tarification et d'intervention,
- Vu la délibération n° CB 09/ du 09 octobre 2009 du Comité de bassin Rhin-Meuse portant avis conforme sur le projet de délibération relatif aux taux de redevances pour le IX<sup>ème</sup> programme,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

## DECIDE

### ARTICLE 1 : Fixation des taux

#### I. Pollution

##### I. 1 - Pollution domestique

Les taux de la redevance pour pollution domestique sont les suivants pour chaque zone de modulation définie dans la délibération n°07/62 du 25 octobre 2007 pour les années 2008 à 2012 incluse.

Zone de modulation	Taux en €/m3	
	2008 à 2009	2010 à 2012
Zone de pression faible	0,265	0,270
Zone de pression importante	0,345	0,352
Zone de pression forte	0,424	0,432

##### I. 2 – Pollution non domestique

1. Les éléments constitutifs de la pollution constituant l'assiette de la redevance sont les suivants :

- Les matières en suspension (MES)
- La demande chimique en oxygène (DCO)
- La demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)
- L'azote réduit (NR)
- L'azote oxydé (NO)
- Le phosphore total (P)
- Les Métox
- La toxicité aiguë déterminée à partir des matières inhibitrices (MI)
- Les composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)
- Les sels solubles
- La chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver

2. Les taux pour chaque élément constitutif de la pollution et pour chaque zone de modulation définie dans la délibération n°7/62 du 25 octobre 2007 sont les suivants pour les années 2008 à 2012 incluse :

Taux en €/par unité

Unités d'éléments polluants	2008 à 2009			2010 à 2012		
	Zone de pression faible = 1	Zone de pression importante = 2	Zone de pression forte = 3	Zone de pression faible = 1	Zone de pression importante = 2	Zone de pression forte = 3
Kg/an de MES	0,101	0,131	0,161	0,103	0,134	0,164
kg/an de DCO	0,067	0,087	0,107	0,068	0,089	0,109
kg/an de DBO5	0,135	0,175	0,216	0,138	0,179	0,220
kg/an de NR	0,234	0,305	0,375	0,239	0,311	0,383
kg/an de NO	0,101	0,131	0,161	0,103	0,134	0,164
kg/an de P	0,842	1,095	1,347	0,859	1,117	1,374
kMETOX/an	1,61	1,61	1,61	1,642	1,642	1,642
kMETOX rejetés dans les eaux souterraines/an	5	5	5	5	5	5
Kg/an de MI/an	8,05	8,05	8,05	8,211	8,211	8,211
kéq de MI rejetés dans les eaux souterraines/an	25	25	25	25	25	25
kg d'AOX/an	6,977	6,977	6,977	7,117	7,117	7,117
kg d'AOX rejetés dans les eaux souterraines/an	20	20	20	20	20	20
mho/cm x m3/an de sels dissous	0,077	0,1	0,123	0,079	0,102	0,125
Mth/an de chaleur	42,5	42,5	42,5	43,35	43,35	43,35

### I. 3 – Pollution diffuse

Les taux pour chaque catégorie de substance constituant l'assiette de la redevance sont les suivants :

(Taux fixés par la loi)

€/kg de substances

Année	2008	1/01/2009 au 30/06/2009		2010	2011	2012
		1/07/2009 au 30/12/2009				
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	2,25	3	3,70	4,40	5,10	5,10
Substances dangereuses pour l'environnement	0,9	1,2	1,50	1,70	2	2
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,38	0,5	0,60	0,70	0,9	0,9

## II. Modernisation des réseaux de collecte

Les taux sont les suivants pour chaque catégorie de redevable pour pollution de l'eau au sens des articles L 213-10-2 et L 213-10-3 du code de l'environnement, pour les années 2008 à 2012 incluse.

Catégorie de redevable	2008 à 2009	2010 à 2012
Pollution domestique	0,30	0,274
Pollution non domestique	0,15	0,137

## III. Prélèvement sur la ressource en eau

Les taux sont les suivants pour chaque usage, catégorie de prélèvement et zone géographique cohérente au sens de l'article L 213-10- 9 du code de l'environnement, pour les années 2008 à 2012 incluse.

Usages	Masses d'eau	2008 à 2009		2010 à 2012	
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 1	Catégorie 2
<b>Irrigation</b>	Eau superficielle	2,1		2,14	
	Eau souterraine	2,1		2,14	
	Zone de Répartition des Eaux		30		30
<b>Alimentation en eau potable</b>	Eau superficielle	20,1		30,1	
	Rhin canalisé	10		15,0	
	Eau souterraine	34,7		52,0	
	Zone de Répartition des Eaux		80		80
<b>Refroidissement industriel avec restitution &gt;99%</b>	Eau superficielle	1,78		1,82	
	Rhin canalisé	0,89		0,908	
	Eau souterraine	2,44		2,49	
	Zone de Répartition des Eaux		5		5
<b>Autres usages économiques</b>	Eau superficielle	4,29		4,38	
	Rhin canalisé	2,15		2,19	
	Eau souterraine	7,42		7,57	
	Zone de Répartition des Eaux		40		40
<b>Alimentation d'un canal</b>	Eau superficielle	0,15		0,153	
	Rhin canalisé	0,15		0,153	
	Eau souterraine	0,15		0,153	
	Zone de Répartition des Eaux		0,3		0,3

Usage	2008 à 2009	2010 à 2012
<b>Fonctionnement d'une installation hydroélectrique</b>	0,27 € par million de m3 et par mètre de chute	0,338 € par million de m3 et par mètre de chute

Le montant de volume prélevé au dessous duquel la redevance n'est pas due est fixé à 10 000 m3/an pour des prélèvements dans des ressources de catégorie 1 et à 7 000 m3/an pour des prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

#### IV- Stockage d'eau en période d'étiage

Le taux est de **0,01 €/ m3** pour les années 2008 à 2012. La période d'étiage est comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

#### V- Obstacle sur les cours d'eau

Le taux est de **150 € par mètre** sur l'ensemble du bassin pour les années 2008 à 2012

#### VI- Protection du milieu aquatique

Le taux sont les suivants pour les années 2008 à 2012 :

**8,8 € par carte et par an par personne majeure**  
**3,8 € par carte pour 15 jours**  
**1,00 € par carte pour une journée**  
**20,00 € de supplément par carte pour pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer**

#### **ARTICLE 2 : Abrogation**

A compter des redevances dues au titre de l'année 2010, la délibération 07/61 est abrogée.

#### **ARTICLE 3 : Date de mise en application**

La présente délibération, qui a reçu l'avis conforme favorable du Comité de bassin Rhin-Meuse du 09/10/2009 et qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française, est applicable sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à compter du 1er janvier 2010.

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau,

Paul MICHELET

Le Président  
du Conseil d'administration,

Jacques SICHERMAN